

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

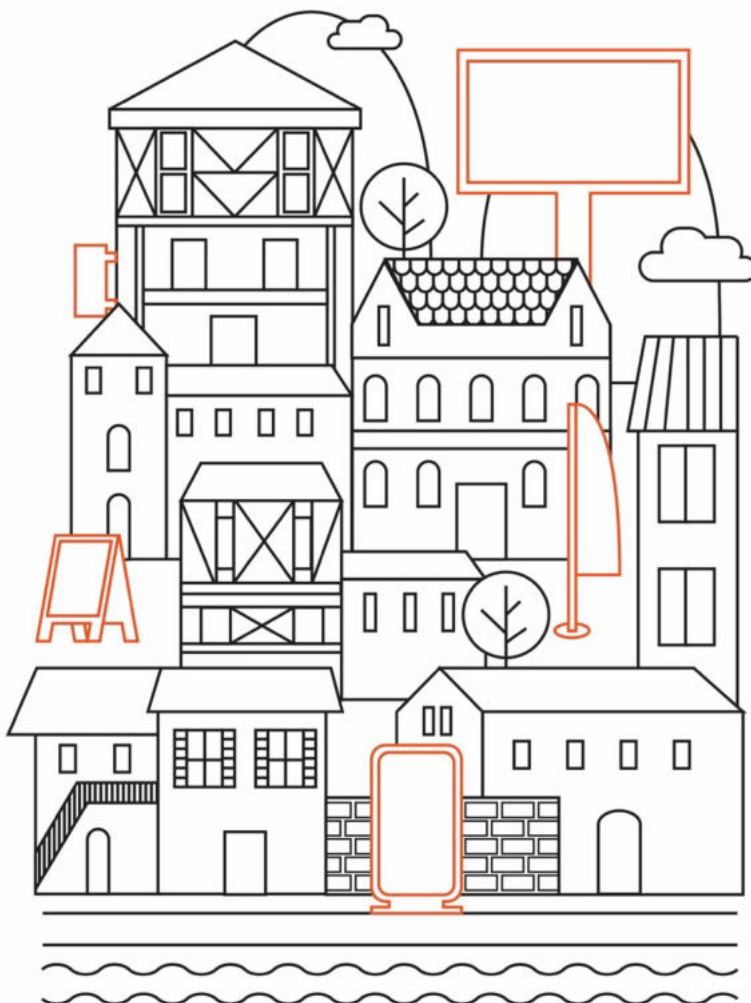
Publié le 26/03/2025

Commune du Luc-en-Provence



Règlement Local de Publicité (RLP)

Tome 1 - Rapport de présentation



accompagné par le bureau d'études

GOPUS
CONSEIL

Prescrit en conseil municipal le 25 septembre 2023

Arrêté en conseil municipal le 13 mars 2025

Version arrêtée

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE
Reçu le 26/03/2025
Publié le 26/03/2025

Sommaire

Tables des abréviations	5
Introduction	6
I. Le contexte paysager sur la commune du Luc-en-Provence	9
II. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure	
17	
1. Définitions	18
1.1. Le règlement local de publicité.....	18
1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement	19
1.3. La notion d'agglomération.....	21
1.4. La notion d'unité urbaine	24
2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire	25
2.1. Les interdictions absolues.....	25
2.2. Les interdictions relatives	29
3. Les règles applicables au territoire	32
3.1. La réglementation locale en vigueur	32
3.2. Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires	
48	
4. Régime des autorisations et déclarations préalables	49
4.1. L'autorisation préalable	49
4.2. La déclaration préalable	49
5. Les compétences en matière de publicité extérieure	50
6. Les délais de mise en conformité	51
III. Les enjeux liés au parc d'affichage	52
1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes	52
1.1. Généralités.....	52
1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	56
1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture	62
1.4. La densité.....	69
1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain	73
1.6. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.	75
1.7. Publicités / préenseignes lumineuses.....	76
2. Les enjeux en matière d'enseignes	81
2.1. Généralités.....	81

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025

2.2. Enseignes parallèles au mur	85
2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon	89
2.4. Enseignes perpendiculaires au mur	91
2.5. La surface cumulée des enseignes.....	93
2.6. Enseigne sur clôture	96
2.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	99
2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	106
2.9. Enseignes lumineuses	109
2.10. Enseignes et préenseignes temporaires	112
IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	115
1. Les objectifs	115
2. Les orientations	115
V. Justification des choix retenus	117
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	117
2. Les choix retenus en matière d'enseignes	122

Table des abréviations

ABF	Architecte des bâtiments de France
AVAP	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
EPT	Établissement public territorial
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
MGP	Métropole du grand Paris
PAC	Porter à connaissance
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RLP	Règlement local de publicité
RLPi	Règlement local de publicité intercommunal
RNP	Règlement national de publicité
SIL	Signalisation d'Information Locale
SPR	Site patrimonial remarquable
UDAP	Unités départementales de l'architecture et du patrimoine
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZP	Zone de publicité
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

La commune du Luc-en-Provence située dans le département du Var compte 11 268 habitants¹. Située entre Nice et Marseille, elle dispose d'une position géographique désenclavée notamment par la proximité des autoroutes A8 et A57.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

Au regard des enjeux fondamentaux dans ses matières, le législateur a entendu créer ainsi un régime particulier et dérogatoire d'encadrement de l'activité publicitaire lorsqu'elle est exercée par le biais d'enseignes ou de préenseignes ; ce choix particulier s'opère par le biais d'un régime de police administrative spéciale

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre législatif qui garantit la liberté d'expression constitutionnelle. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de la santé publique, lutte contre les discriminations, ou d'autres objectifs légalement établis.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012³ ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982⁴, afin de transformer les Règlements Locaux de Publicité (RLP), en de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Toutefois, dans le cadre des évolutions institutionnelles liées à la décentralisation à la rationalisation de l'intercommunalité, la réalisation des RLP se veut désormais principalement intercommunale sous la forme de RLPi.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement local de publicité (intercommunal) (RLP(i)) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

¹ Données démographiques de 2020 issues de l'INSEE

² L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

³ Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

⁴ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Parmi les évolutions juridiques résultant de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour l'élaboration ou la révision du RLP⁵.

En outre, l'article L.581-14 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de plan local d'urbanisme, le RLP doit être élaboré normalement à l'échelon intercommunal, les communes ne pouvant qu'agir à titre palliatif.

Le RLP est élaboré sur la même base normative que les PLU et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité concernée (intercommunalité ou commune) en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant et complétant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;

⁵ Article L 581-14 du Code de l'environnement

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025

- **Les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci ce qui leur confère la même force juridique. Les limites de l'agglomération, fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité afin de permettre une meilleure coordination entre le champ d'application des différentes législations.

Le présent document constitue ainsi le « *rapport de présentation* » de ce RLP et élabore en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

Les paysages naturels :

Trois entités paysagères distinctes sont présentes sur la commune d'après l'atlas des paysages du Var avec, du Sud au Nord :

- La plaine des Maures.
- La dépression permienne centrale.
- Le Val d'Issole.

– La plaine des Maures :

Les espaces boisés au sud de la commune représentent la partie extrême Nord Est de la plaine des Maures. Cette plaine culmine à une altitude moyenne de 150 mètres. Elle est l'ouverture du paysage à l'ensemble de la plaine des Maures avec en fond le massif des Maures qui structure la perspective.

Ce secteur est également marqué par la présence d'activités humaines mais présente un aspect naturel très important : l'ensemble des installations humaines n'est que très peu visible depuis la commune du Luc. A l'exception des deux circuits, de quelques mas, du hameau de Répenti, typique d'une architecture provençale traditionnelle et de la base de loisirs, en périphérie du circuit automobile, elle est globalement vierge de toute urbanisation.

La faune et la flore du massif sont remarquables par leur variété (arbousiers, cistes...). Les pins parasols y sont nombreux ainsi que les chênes liège et quelques vignes bien entretenues qui s'intègrent parfaitement dans le paysage local.

– Le Val d'Issole :

Constitué principalement de grands massifs boisés et de leurs affleurements, le Val d'Issole couvre l'ensemble des coteaux sur l'Est et le Nord de la commune. Cet ensemble collinaire imposant façonne le paysage de la commune du Luc en proposant des points de perspective intéressants sur les deux autres entités paysagères ainsi que sur l'ensemble de la plaine des Maures au Sud de la commune.

Ce grand massif présente plusieurs types de points d'urbanisation diffuse plus ou moins importants ou perceptibles liés à diverses activités :

- - des activités agricoles sur le plateau à l'Ouest de la commune,
- - le développement de zones d'activités artisanales le long de la RDN7,
- - de l'habitat pavillonnaire sur les coteaux vers le quartier Saint Joseph.

Ce mitage engendre une perte d'identité sur certains tronçons, principalement le long de la RDN7 où le développement de bâtiments commerciaux s'est fait sans traitement paysager entraînant le développement de bâtiments imposants de façon totalement hétérogène.

La partie Nord de la commune présente un caractère plus agricole traditionnel avec les espaces viticoles et oléicoles du vallon de Soliès sur lesquels on retrouve des hameaux typiques à l'architecture patrimoniale marquée, formés de vieilles bastides.

Ce secteur est de plus marqué par la présence de deux axes routiers majeurs que sont l'A8 et la RDN7, qui coupent littéralement d'Ouest en Est le plateau calcaire.

– **La dépression Permienne :**

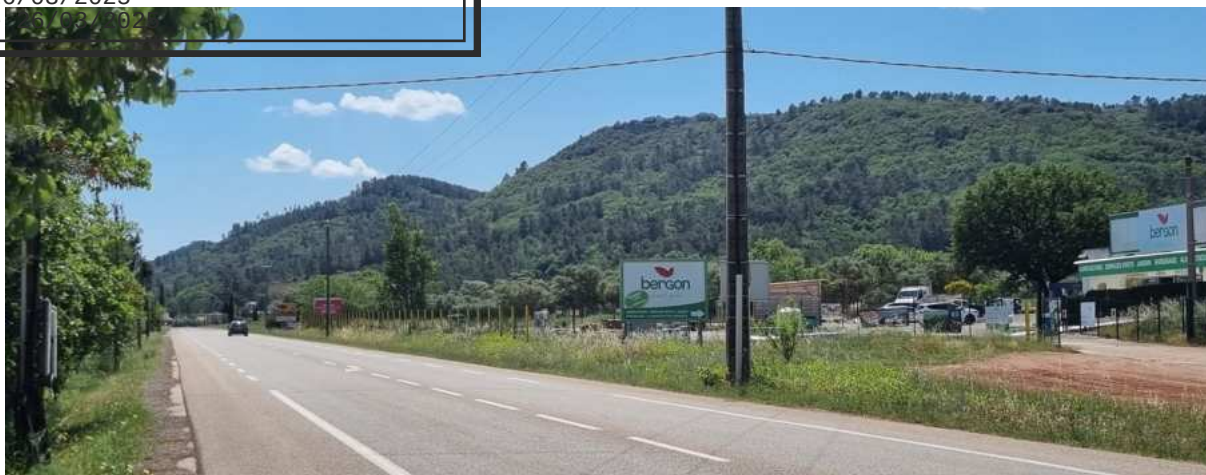
Cette entité recouvre l'ensemble du territoire situé entre les coteaux calcaires au Nord et à l'Ouest et la plaine des Maures au Sud. Elle est le siège de l'urbanisation et de l'activité humaine, aussi bien agricole, qu'industrielle et tertiaire. C'est la partie centrale du Luc qui est marquée à la fois par le centre ancien, les zones d'habitat périphériques de première ou de deuxième couronne, plus ou moins bien intégrées, le tout encadré par les grands axes routiers qui structurent le paysage :

- - L'A8 qui relie Aix en Provence à Nice, qui passe par un viaduc à l'aplomb du centre ancien.
- - L'A57, qui relie l'A8 à Toulon,
- - La RDN7 et la RDN97.
- - La voie ferrée (liaison Paris-Vintimille).

Au Sud du cœur de ville, différentes zones peuvent être différenciées :

- - Tout d'abord une plaine agricole accueillant principalement des vignobles jusqu'à la voie ferrée qui sépare la plaine en deux.
- - Puis une zone présentant principalement du développement urbain où les nouveaux quartiers et les zones d'activité sont fortement représentés.
- - Enfin, tout au Sud de ce secteur, le développement d'un habitat pavillonnaire, du quartier de Payette et du Mas Monserat, notamment, marque l'interface avec la plaine des Maures.

Quelques activités commerciales se développent le long de la D97 hors de l'agglomération du Luc-en-Provence. En conséquence, quelques enseignes scellées au sol parfois de grand format se développent le long de cet axe marquant ainsi une présence dans des paysages naturels et notamment au sein de vues paysagères vers les côteaux du Val d'Issole. On peut trouver également de manière sporadiques des publicités et préenseignes de petit format le long de la D97.



Vue paysagère depuis la D97 vers les côteaux du Val d'Issole au sud-est de la commune



Présence de viticulture à proximité de l'entrée de ville du Luc-en-Provence le long de la D97

Les paysages urbains :

– Le centre-ville :

Le centre-ville du Luc-en-Provence est composé de petits immeubles avec des façades colorées et claires. On y retrouve un certain nombre de commerces de proximités dotés principalement d'enseignes sur façade qui font donc partie intégrante de l'architecture et des paysages du centre-ville. Ces enseignes sur façade sont les principaux dispositifs que l'on peut trouver dans ce secteur. Deux monuments historiques sont présents dans le centre-ville

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025

du Luc-en-Provence à savoir l'Eglise de Notre-Dame de Nazareth et l'Eglise paroissiale avec parfois des vues lointaines sur ces monuments.



Façades colorées avec quelques commerces dans le centre-ville du Luc-en-Provence



Bâtiments avec des commerces en rez-de-chaussée sur la place de la Liberté



Vue sur l'Eglise Notre-Dame de Nazareth depuis le boulevard Charles Gaudin

L'autoroute A8 avec son viaduc et la DN7 marque considérablement les paysages dans certains secteurs du centre-ville.



Vue sur le viaduc de l'A8 depuis la rue Frédéric Mistral

Les secteurs résidentiels :

Ces espaces sont composés majoritairement de pavillons individuels. Lorsque ces secteurs ne sont pas situés le long des axes structurants, ils sont très peu concernés par la présence de dispositifs publicitaires.

– **Les entrées de ville et les axes structurants :**

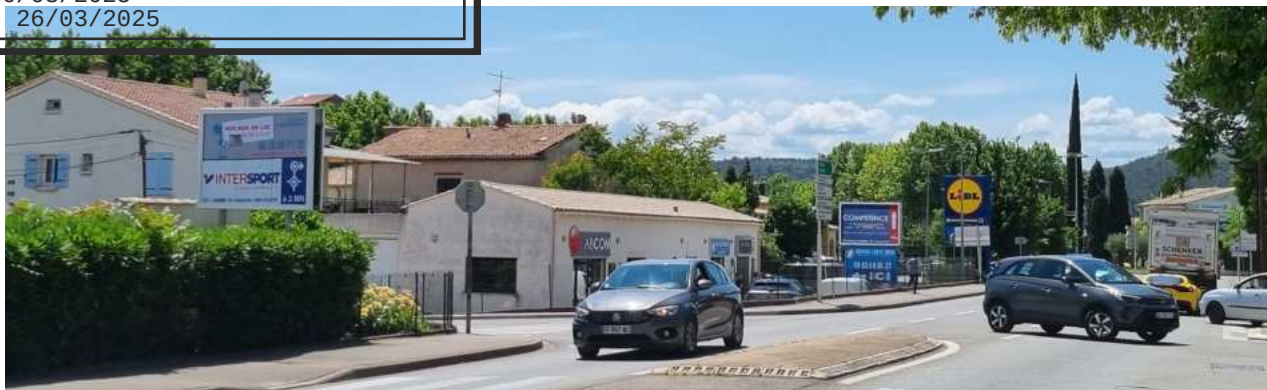
La commune du Luc-en-Provence possède 3 entrées de ville principales à savoir la route de Brignoles (DN7) à l'ouest de la commune, la route de Nice (DN7) à l'est de la commune et la route de Toulon (D97) au sud de la commune. A l'exception de l'entrée de ville ouest, ces secteurs se caractérisent par une mixité entre secteurs résidentiels et activités commerciales se prolongeant le long de ces axes traversant la commune. Les publicités, préenseignes et enseignes occupent une place importante dans les paysages des entrées de ville et le long des axes structurants traversant la commune avec parfois une multiplication de dispositifs de grand format.



Entrée de ville à l'ouest de la commune depuis la route de Brignoles



Entrée de ville au sud de la commune depuis la route de Toulon



Vue paysagère le long du boulevard Charles Gaudin (D97)



Entrée de ville à l'est de la commune depuis la route de Nice (RD7N)

– Les zones d'activités et commerciales :

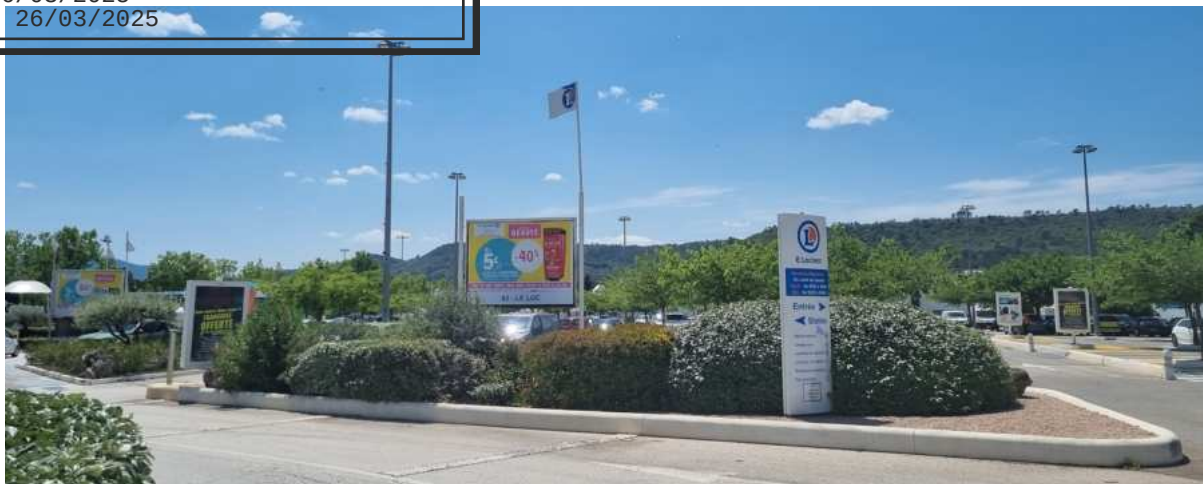
La commune de Luc-en-Provence possède 2 principales zones d'activités à savoir la Zone commerciale Les Retraches située en entrée de ville au sud de la commune et la zone d'activité des Lauves située à l'est de la commune et hors de l'agglomération. Les enseignes sur façade sont donc d'un format plus important mais ne compromettant pas forcément leur intégration architecturale. Une certaine densité de publicités, préenseignes et enseignes est relevée sur la zone commerciales Les Retraches à laquelle vient s'ajouter de dispositifs de SIL. A l'inverse, la zone d'activité des Lauves est moins soumise à la pression publicitaire avec des publicités et préenseignes globalement absentes, des enseignes moins nombreuses et quelques dispositifs de relais informations services.

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025



Zone commerciale Les Retraches



Zone commerciale Les Retraches



Zone commerciale Les Retraches

II. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques. Néanmoins depuis la loi « Climat » du 22 août 2021⁶, il est désormais possible dans le cadre de la mise en place d'un RLP ou RLPi d'encadrer les dispositifs lumineux apposés à l'intérieur d'un local fermé et visibles depuis une voie publique.

En application du code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

D'autres législations sont cependant applicables quant au fond des messages publicitaires tel le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, etc.).

Le code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

En présence d'un RLP(i), le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux Maires des Communes concernées par le RLP(i)⁷. Le Maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP(i). C'est donc le Maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU(i)⁸.

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité. Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction du statut de la voie et, de sa situation dans une agglomération.

⁶ LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

⁷ Article L.581-14-2 du code de l'environnement.

⁸ Article L 621-30 du code du patrimoine

1.1. Le règlement local de publicité

Le RLP ou RLPi est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité et de le suppléer ou de le compléter, le cas échéant, aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP(i) comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles nationales.

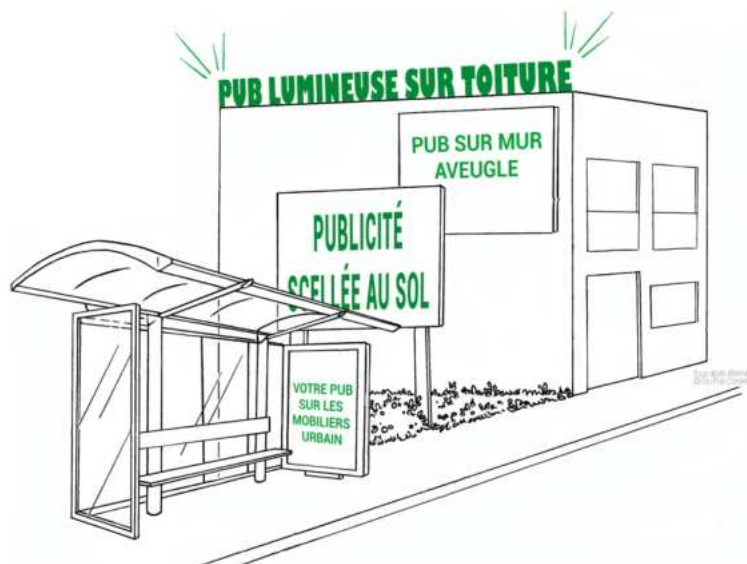
Le code de l'environnement et le règlement national de publicité constituent en effet des règles nationales qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, cette dernière ne peut normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales⁹.

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 10,5 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règle nationale), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règle locale).

Le RLP(i) approuvé est annexé au PLU(i) afin de garantir son accessibilité dans un but de sécurité juridique.

⁹ CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains.

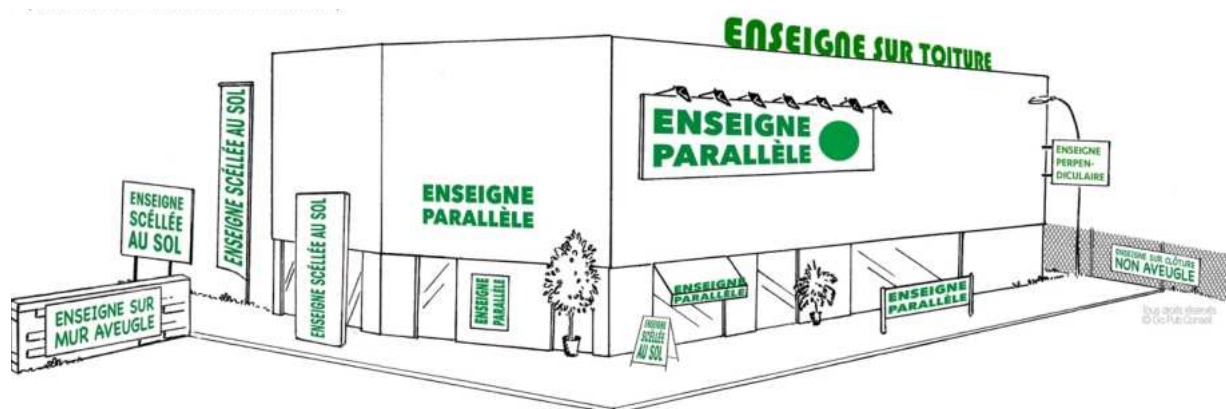
Constitue **une publicité**¹⁰, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter des inscriptions, formes ou images publicitaires, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Toutefois, ne constituent pas des publicités, les inscriptions, formes ou images régies par des dispositions spécifiques dont les panneaux de signalisation routière, ferroviaire, aérienne, fluviales ou maritime, les panneaux et marques à caractère réglementaire ou obligatoire (affichage en matière d'urbanisme par exemple).

Constitue **une enseigne**¹¹ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



¹⁰ Article L581-3-1° du code de l'environnement

¹¹ Article L581-3-2° du code de l'environnement

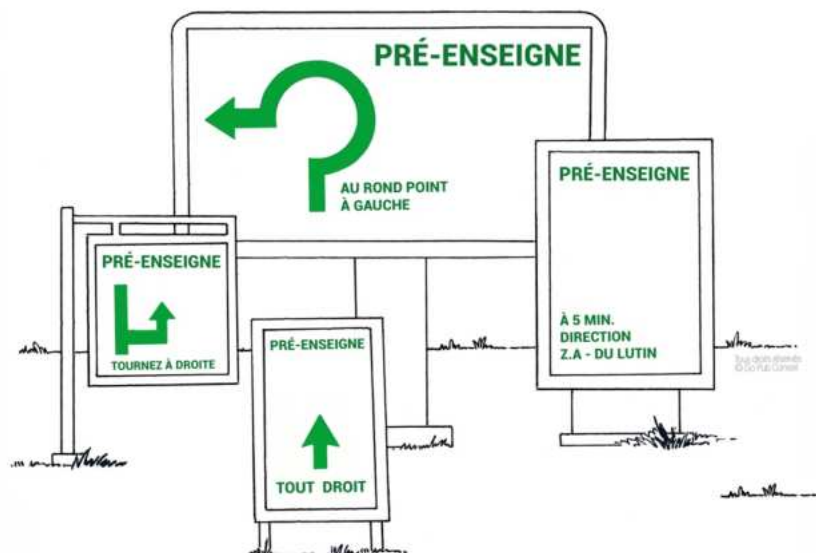
Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu et l'activité qui s'y exerce. L'immeuble doit ici être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « *relatif à une activité* » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public.

Ne seront cependant jamais considérés comme des enseignes, les éléments régis par des législations spécifiques ayant un caractère obligatoire ou protégé (inscriptions intégrées à une protection au titre des monuments historiques par exemple).

Il est précisé que le RLP(i) régit l'apparence matérielle des enseignes et non le contenu de leur message.

Constitue **une préenseigne**¹² toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message de signalétique correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP(i) n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

La notion de surface unitaire du dispositif mentionnée dans les articles du code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse¹³ ou non¹⁴ apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

¹² Article L581-3-3° du code de l'environnement

¹³ CE, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n°395494

¹⁴ CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

« La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les affiches, enseignes et préenseignes est définie par le code de la route »¹⁵. Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations en particulier les notions de « partie actuellement urbanisée » ou de « zone urbanisée » au sens du code de l'urbanisme.

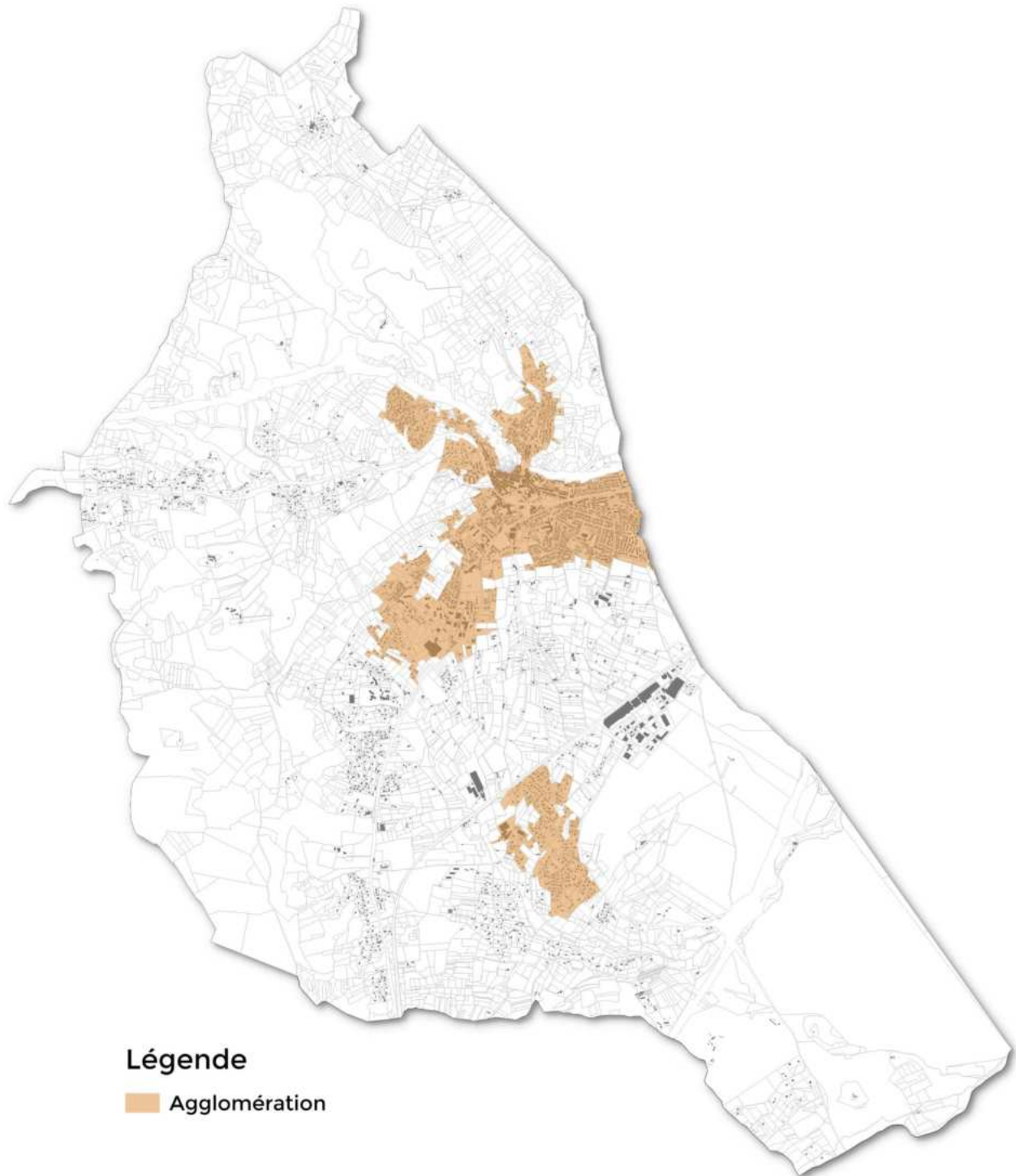
Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde », conformément à l'article R.110-2 du code de la route.

A noter qu'en matière de publicité extérieure, c'est le seuil de 10 000 habitants dans une agglomération qui détermine les règles applicables par le code de l'environnement au sein de cette dernière.

La commune possède deux agglomérations sur son territoire : une agglomération principale et une agglomération secondaire (Payette).

¹⁵ Article L581-7 du code de l'environnement

Les agglomérations sur la commune du Luc-en-Provence



Aux termes de l'article L 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière¹⁶, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières ou, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places¹⁷. Elles peuvent aussi être autorisées par le RLP(i) à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, etc.),
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

¹⁶ Article R 110-2 du code de la route

¹⁷ Article L581-3-3° du code de l'environnement

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025

1.4. La notion d'unité urbaine

La notion **d'unité urbaine** ne correspond pas à une collectivité juridique particulière, telle qu'une communauté de communes ou une communauté urbaine.

On appelle ainsi unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Pour l'application de la réglementation des affiches et enseignes, le seuil de référence est de 100 000 habitants.

La commune appartient à l'unité urbaine du Luc-en-Provence qui compte 2 communes et 15 383 habitants¹⁸.

¹⁸ Selon les données INSEE de 2019

2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

2.1. Les interdictions absolues

Aux termes du I de l'article L.581-4 du code de l'environnement :

I. - *Toute publicité est interdite :*

1° *Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;*

2° *Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;*

3° *Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;*

4° *Sur les arbres.*

Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection.

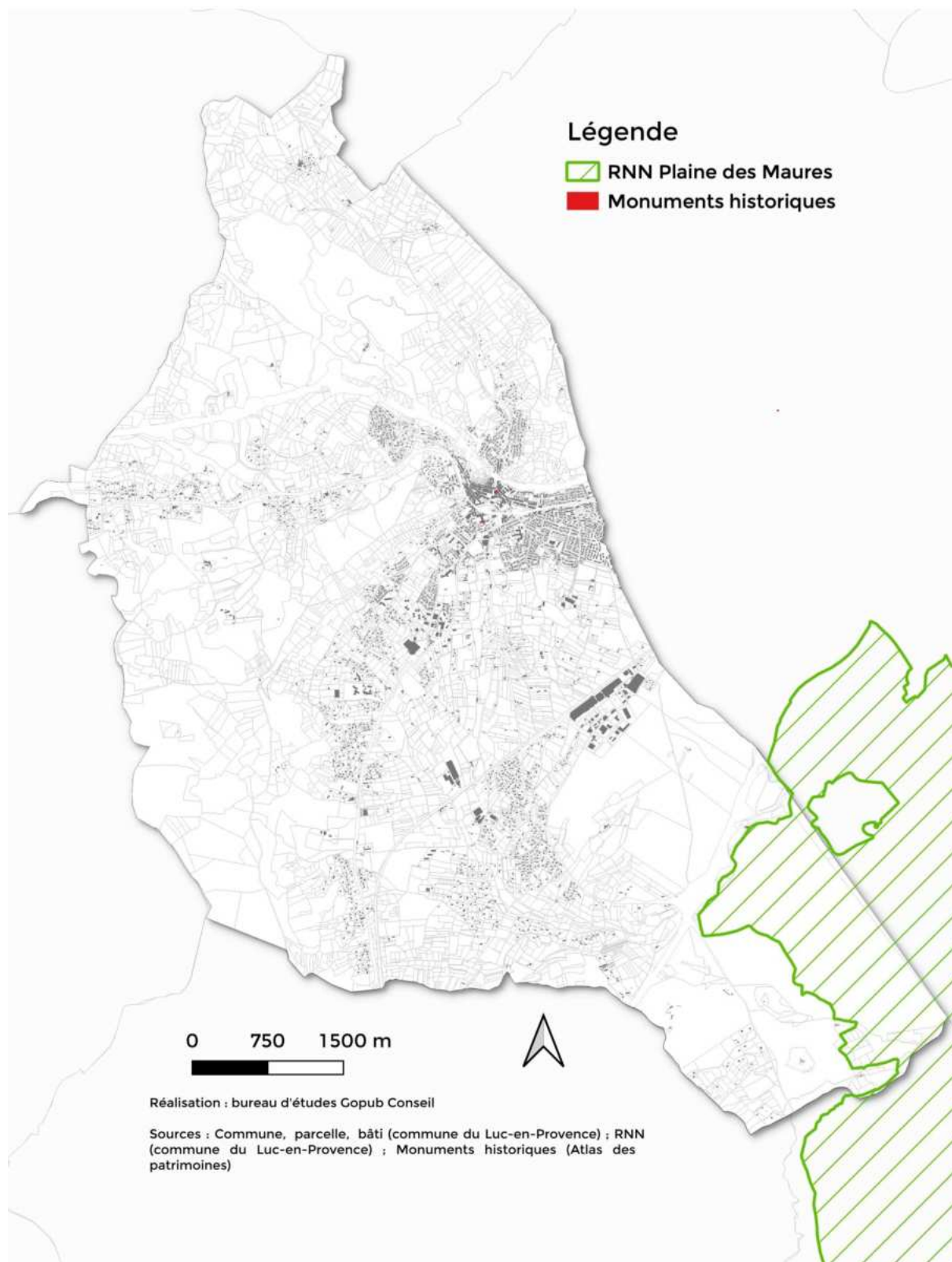
En l'espèce, le Territoire de la commune du Luc-en-Provence est concerné par l'interdiction absolue de publicité sur les 3 immeubles inscrits ou classé au titre des monuments historiques à savoir :

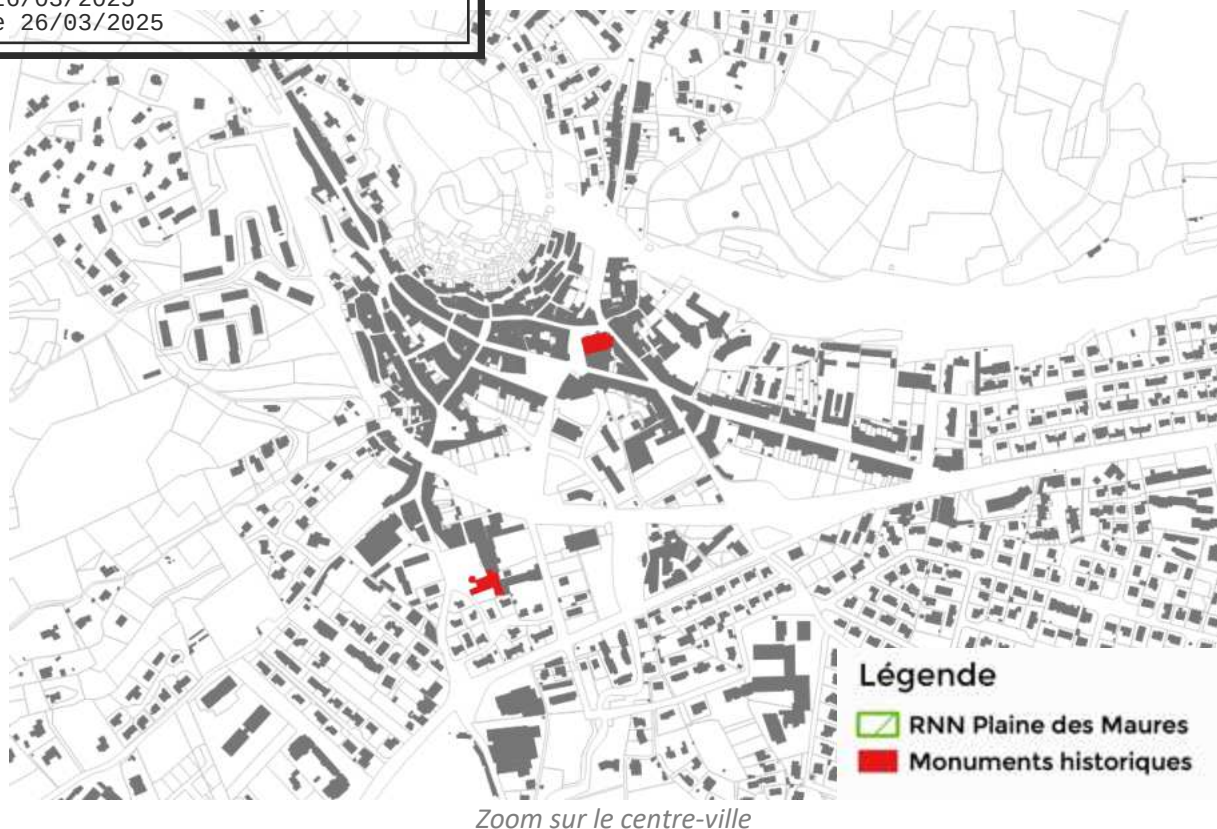
- L'ancienne église Notre-Dame de Nazareth inscrit le 24/02/1926 ;
- Dolmen des Muraires inscrit le 24/02/1926 ;
- Eglise paroissiale (ancienne chapelle des Carmes) inscrit le 02/12/1988.

La commune est également concernée par l'interdiction absolue en lien avec la présence de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures. A noter que la réserve naturelle nationale est située hors agglomération où les publicités et préenseignes sont donc déjà interdites par le code de l'environnement.

L'interdiction absolue de publicité s'applique également sur les arbres, les monuments naturels et dans les sites classés. Ces deux dernières protections ne sont pas présentes sur le territoire.

Les interdictions absolues de publicités et préenseignes sur la commune du Luc-en-Provence

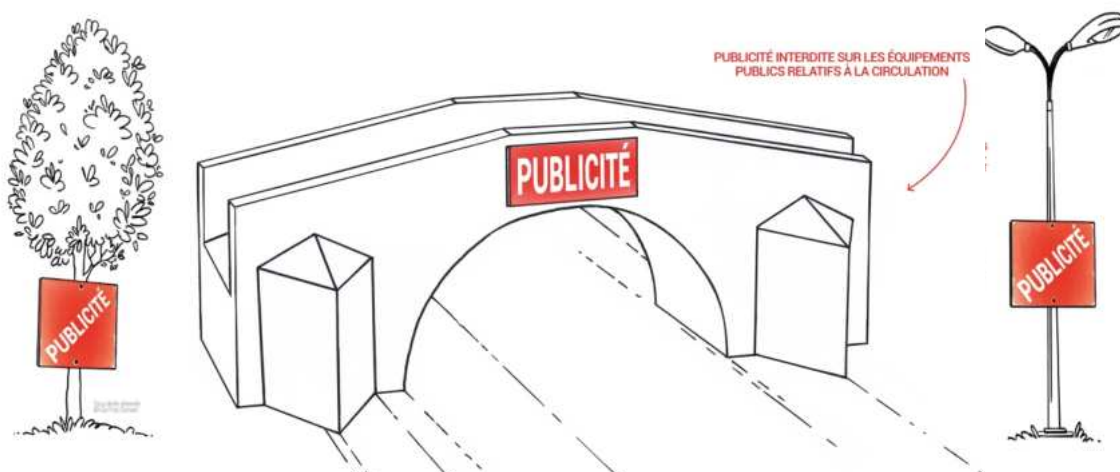




La partie réglementaire du code de l'environnement prévoit d'autres interdictions¹⁹.

Ainsi, la publicité est également interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

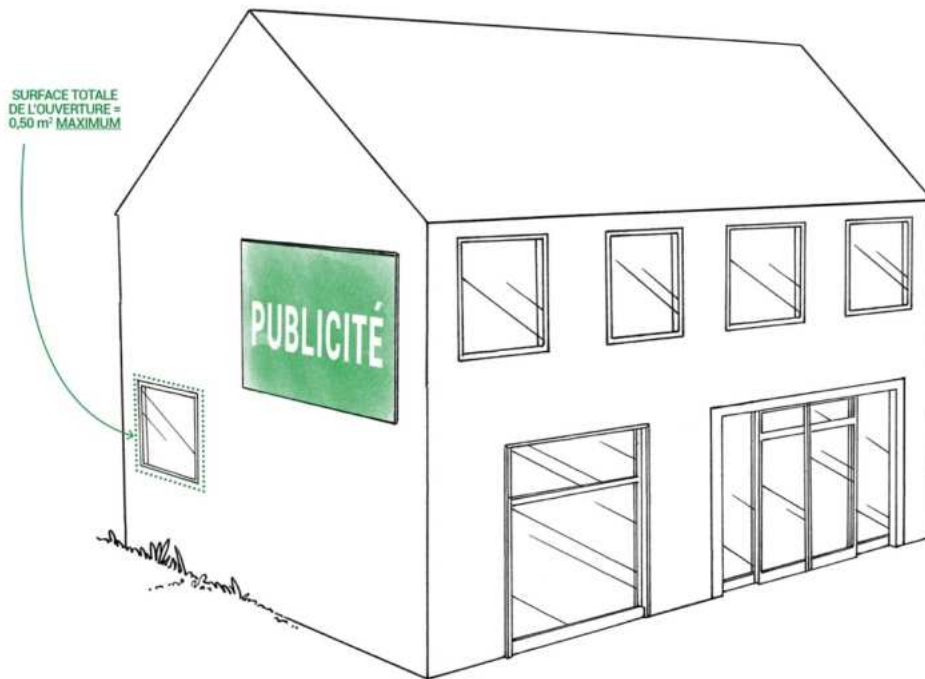


2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

¹⁹ Article R.581-22 du code de l'environnement.

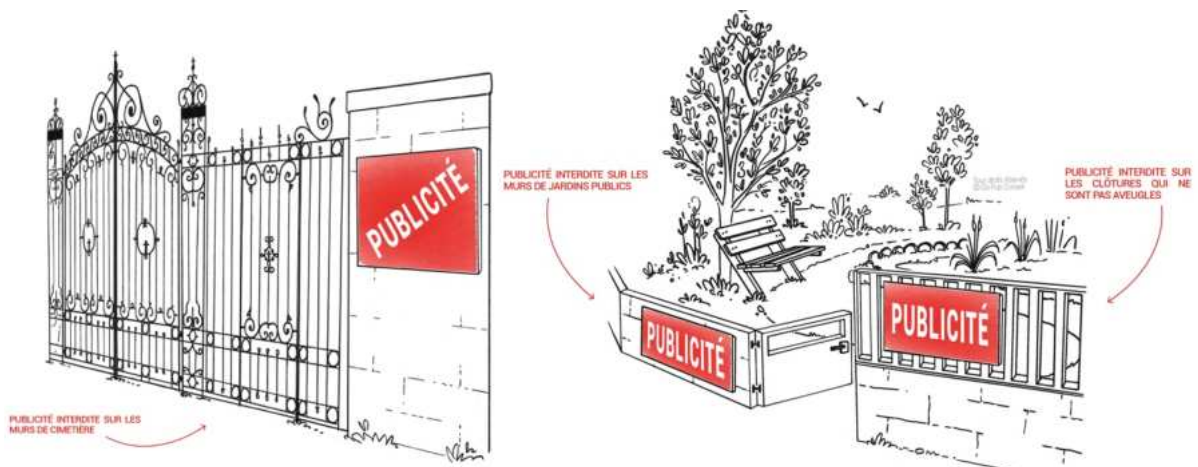
AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE
Reçu le 26/03/2025
Publié le 26/03/2025



3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.



Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP(i)²⁰.

Ces interdictions relatives concernent :

- 1° Les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;*
- 2° Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;*
- 3° Les parcs naturels régionaux ;*
- 4° Les sites inscrits ;*
- 5° Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du code de l'environnement ;*
- 6° (abrogé)*
- 7° L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
- 8° Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du code de l'environnement.*

Le territoire de la commune du Luc-en-Provence est concerné par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) il est précisé que : *« La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. [...] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci »*²¹

*« La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé »*²²

En l'espèce, cette protection s'applique à la liste de monuments classés et inscrits énumérés ci-avant. A noter que le périmètre aux abords du monument historique « Dolmen des Muraires » est situé hors agglomération, ce secteur est donc déjà concerné par l'interdiction de publicités et préenseignes imposées par le code de l'environnement.

L'interdiction relative de publicité s'applique également dans les zones Natura 2000, à savoir :

- La zone spéciale de conservation « La plaine et le massif des maures » (zone Natura 2000)
- La zone de protection spéciale « La plaine des maures » (Zone Natura 2000)

²⁰ Article L.581-8 du code de l'environnement.

²¹ Article L.621-30 du code du patrimoine.

²² Article L.621-30 du code du patrimoine.

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025

Ces 2 zones Natura 2000 sont situées hors agglomération et sont donc également soumises à l'interdiction de publicités et préenseignes en raison de ce critère.

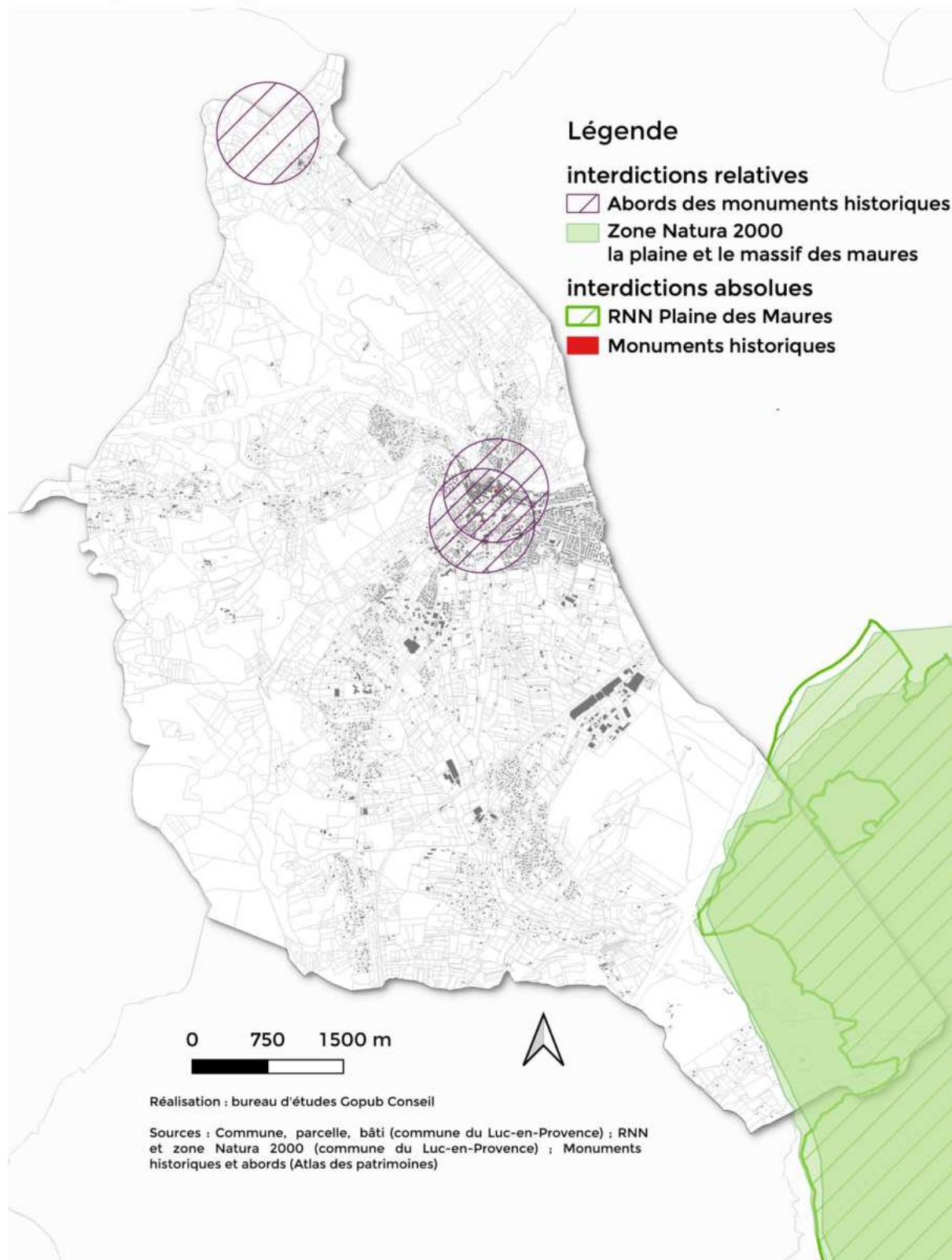
La commune n'est pas concernée par d'autres interdictions comme les sites patrimoniaux remarquables ou les sites inscrits.

Les interdictions relatives de publicités et préenseignes sur la commune du Luc-en-Provence



La cartographie ci-après représente l'ensemble des interdictions absolues et relatives applicables sur le territoire du Luc-en-Provence.

Les interdictions absolues et relatives de publicités et préenseignes sur la commune du Luc-en-Provence



3. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les agglomérations secondaires (Payette) et celles définies pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants pour l'agglomération principale.

3.1. La réglementation locale en vigueur

La commune du Luc en Provence dispose d'un RLP approuvé le 6 avril 2017 qui s'applique actuellement sur le territoire communal

6 zones sont instaurées sur le territoire :

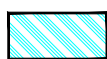


Périmètre d'agglomération



Patrimoine bâti repéré au PLU

Zone de Publicité :



ZP1 : le centre ancien et le tronçon de la route de Cabasse situé dans l'agglomération



ZP2 : le linéaire de la route nationale 7 entre le Cannet des Maures et l'intersection avec le boulevard Charles Gaudin



ZP3 : les abords du Boulevard Charles Gaudin



ZP4 : le linéaire de la route départementale 97, entre le boulevard Charles Gaudin et l'entrée dans le secteur de la zone d'activités des Retraches



ZP5 : la zone d'activités des Retraches et ses abords



ZP6 : la route des Mayons, entre l'entrée dans l'agglomération et le boulevard Charles Gaudin



Monument historique et son périmètre de 100 mètres autour

EVEN Conseil
45 rue Gimelli
83000 Toulon
Tel : 04 94 18 55 45
Fax : 04 94 18 97 19

Echelle : 1/4000 ème

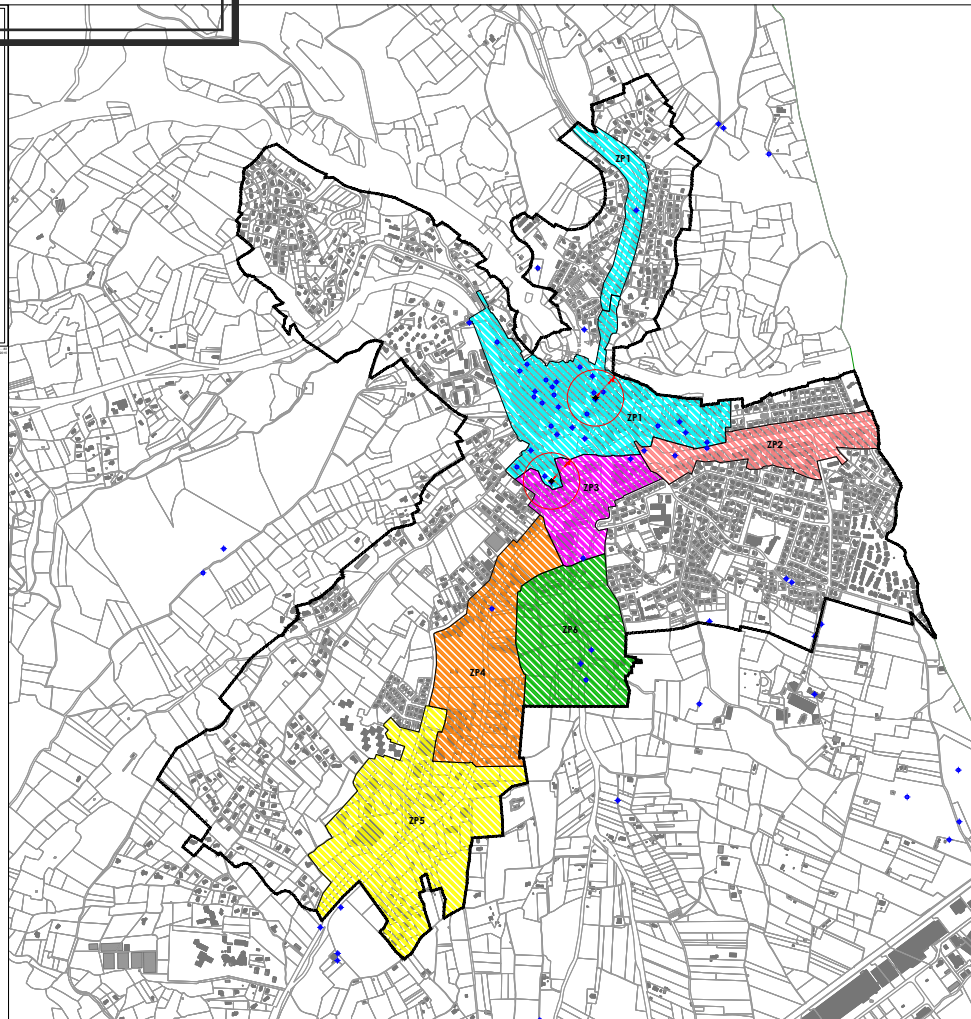


Tableau de synthèse du RLP en matière de publicités et préenseignes :

	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4	ZP5	ZP6	Reste de l'agglomération
Dispositions générales	Dispositifs lumineux interdits						
Publicité apposée sur mur ou clôture	Interdite	Interdite	Surface $\leq 4 \text{ m}^2$ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ Interdite à moins de 100 m ou dans le champ de visibilité d'un MH. Interdite sur le patrimoine bâti protégé dans le PLU et dans le champ de visibilité à moins de 20 m de ces bâtis. Uniquement sur mur enduit Densité publicitaire : Surface cumulée sur une même façade $\leq 4 \text{ m}^2$ 1 par façade Interdit sur clôture aveugle	Surface $\leq 0,5 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 0,5 \text{ m}$ Interdite sur le patrimoine bâti protégé dans le PLU et dans le champ de visibilité à moins de 20 m de ces bâtis. Uniquement sur mur enduit Densité publicitaire : Surface cumulée sur une même façade $\leq 4 \text{ m}^2$ 1 par façade. Interdit sur clôture aveugle Autorisé uniquement pour les activités présentant dans la ZP ou dont l'accès secondaire se	Surface $\leq 4 \text{ m}^2$ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ Interdite sur le patrimoine bâti protégé dans le PLU et dans le champ de visibilité à moins de 20 m de ces bâtis. Uniquement sur mur enduit Densité publicitaire : Surface cumulée sur une même façade $\leq 4 \text{ m}^2$ 1 par façade. Interdit sur clôture aveugle	Surface $\leq 0,5 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 0,5 \text{ m}$ Interdite sur le patrimoine bâti protégé dans le PLU et dans le champ de visibilité à moins de 20 m de ces bâtis. Uniquement sur mur enduit Densité publicitaire : Surface cumulée sur une même façade $\leq 4 \text{ m}^2$ 1 par façade. Interdit sur clôture aveugle. Autorisé uniquement pour les activités présentant dans la ZP ou dont l'accès secondaire se situe dans la ZP.	Interdite

				situé dans la ZP.			
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite (RNP)	Interdite (RNP)	Interdite (RNP)	Interdite (RNP)	Interdite (RNP)	Interdite (RNP)	Interdite (RNP)
Publicité apposée au sol sur mobilier urbain	Interdite à moins de 100 m ou dans le champ de visibilité d'un MH. Uniquement pour l'affichage d'information locale. Seuls les dispositifs sont autorisés. Interdit si dans le champ de visibilité de la tour exagonale. Ne doit pas oblitérer une perspective visuelle sur le grand paysage ou être implanté devant une parcelle encore non urbanisée dont au moins l'un des bords est limitrophe au domaine public. Interdite sur le patrimoine bâti protégé dans le PLU et dans le champ de visibilité à moins de 20 m de ces bâtis.	Ne doit pas oblitérer une perspective visuelle sur le grand paysage ou être implanté devant une parcelle encore non urbanisée dont au moins l'un des bords est limitrophe au domaine public. Interdite sur le patrimoine bâti protégé dans le PLU et dans le champ de visibilité à moins de 20 m de ces bâtis.	Interdite à moins de 100 m ou dans le champ de visibilité d'un MH. Ne doit pas oblitérer une perspective visuelle sur le grand paysage ou être implanté devant une parcelle encore non urbanisée dont au moins l'un des bords est limitrophe au domaine public. Interdite sur le patrimoine bâti protégé dans le PLU et dans le champ de visibilité à moins de 20 m de ces bâtis.	Interdite	Ne doit pas oblitérer une perspective visuelle sur le grand paysage ou être implanté devant une parcelle encore non urbanisée dont au moins l'un des bords est limitrophe au domaine public. Interdite sur le patrimoine bâti protégé dans le PLU et dans le champ de visibilité à moins de 20 m de ces bâtis.	Interdite	RNP

	domaine public. Interdite sur le patrimoine bâti protégé dans le PLU et dans le champ de visibilité à moins de 20 m de ces bâtis.						
Micro-affichage	Uniquement sur surface vitrée Le cumul du micro-affichage et des enseignes sur surface vitrée est limitée à 1 m2 de surface cumulée. Interdit si dans le champ de visibilité de la tour exagonale	Uniquement sur surface vitrée Limité 1/10 ème de la devanture commerciale et à une surface maximale d'1 m2. Le cumul du micro-affichage et des enseignes sur surface vitrée est limitée à 25% de la surface vitrée		RNP	RNP	RNP	RNP
Préenseigne temporaire	Interdit si au sol	Si au sol : Interdit pour les opérations immobilières	Si au sol : Interdit pour les opérations immobilières et	Interdit si au sol	Si au sol : Interdit pour les opérations immobilières	Interdit au si au sol	Si au sol : Interdit pour les opérations immobilières et les travaux publics

		et les travaux publics	les travaux publics		et les travaux publics		
--	--	------------------------	---------------------	--	------------------------	--	--

Préenseigne dérogatoire hors agglomération : interdite sur le bâti protégé identifié dans le PLU et à moins de 100 mètres dans le champ de visibilité de ces éléments bâtis.

Tableau de synthèse des règles du RLP en matière d'enseignes :

	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4	ZP6	Reste du territoire	ZP5
Dispositions générales	Interdiction des enseignes sur bâche sauf pour les enseignes temporaires. Interdiction des matériaux brillants à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des monuments historiques. Matériaux des dispositifs apposés sur façade doivent être en harmonie avec la façade. 2 typographies maximums par activité. L'enseigne parallèle et perpendiculaire au mur ne doit pas dépasser la limite de la hauteur du rez-de-chaussée si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée. Le niveau inférieur des enseignes parallèles et perpendiculaires doivent être implantées à la même hauteur (sauf contrainte technique).						
Enseigne parallèle au mur	Les enseignes en coffre sont interdites sauf si en menuiserie bois. Enseigne bandeau interdite sur mur pignon. Densité : - Si façade inférieure ou égale à 10 m : 1 enseigne parallèle - Si façade	Les enseignes en coffre sont interdites sauf si en menuiserie bois. Enseigne bandeau interdite sur mur pignon à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des monuments historiques. Densité : - Si façade inférieure ou égale à 10 m : 1 enseigne parallèle - Si façade supérieure à 10 m : 2 enseignes parallèles Si 2 enseignes parallèles, elles doivent être espacées de 3 m (sauf contraintes techniques). Si plusieurs façades visibles simultanément, elles peuvent recevoir des enseignes uniquement si elles sont longées par une voie publique. Dans le cas contraire, seule l'une des façades peut recevoir une enseigne. Doit être + longue que large. La hauteur est limitée à 1 m sans dépasser 25% de la hauteur de l'ouverture principale. L'enseigne doit être apposée au-dessus de l'ouverture et à 30 cm de la partie supérieure de l'ouverture. L'enseigne doit être symétrique par rapport à l'axe vertical de la façade et doit être : - centrée dans la largeur du mur en cas d'absence d'ouvertures - centrée sur la largeur de l'unique ouverture ou de l'une des ouvertures ;					Les enseignes en coffre sont interdites sauf si en menuiserie bois. Densité : - Si façade inférieure ou égale à 10 m : 1 enseigne parallèle - Si façade supérieure à 10 m : 2 enseignes parallèles Si 2 enseignes

supérieure à 10 m : 2 enseignes parallèles Si 2 enseignes parallèles, elles doivent être espacées de 3 m (sauf contraintes techniques). Si plusieurs façades visibles simultanément, elles peuvent recevoir des enseignes uniquement si elles sont longées par une voie publique. Dans le cas contraire, seule l'une des façades peut recevoir une enseigne. Doit être + longue que large. La hauteur est limitée à 1 m sans dépasser	– centrée sur la largeur totale des ouvertures ; Pour les enseignes bénéficiant d'un bandeau, les lettrages doivent y être centrés en longueur et en hauteur. La hauteur des lettres ne doit pas dépasser 70% de la hauteur de l'enseigne, bandeau inclus. Un dispositif peut être apposé sur l'un des murs latéraux de l'une des ouvertures, dans le cas où celui-ci supporte des informations complémentaires relative à l'activité en question, autre qu'uniquement le nom de l'activité (menu, horaires d'ouvertures, ...). Sur surface vitrée : limité à 25 % de la surface vitrée.	parallèles, elles doivent être espacées de 3 m (sauf contraintes techniques). Si plusieurs façades visibles simultanément, elles peuvent recevoir des enseignes uniquement si elles sont longées par une voie publique. Dans le cas contraire, seule l'une des façades peut recevoir une enseigne. Sur surface vitrée : limité à 25 % de la surface vitrée.
--	--	--

25% de la hauteur de l'ouverture principale. L'enseigne doit être apposée au-dessus de l'ouverture et à 30 cm de la partie supérieure de l'ouverture. L'enseigne doit être symétrique par rapport à l'axe vertical de la façade et doit être : - centrée dans la largeur du mur en cas d'absence d'ouvertures - centrée sur la largeur de l'unique ouverture ou de l'une des ouvertures ; - centrée sur		
--	--	--

	la largeur totale des ouvertures ; Pour les enseignes bénéficiant d'un bandeau, les lettrages doivent y être centrés en longueur et en hauteur. La hauteur des lettres ne doit pas dépasser 70% de la hauteur de l'enseigne, bandeau inclus. Un dispositif peut être apposé sur l'un des murs latéraux de l'une des ouvertures, dans le cas où celui-ci supporte des informations complémentaires relative à l'activité en	
--	--	--

	question, autre qu'uniquement le nom de l'activité (menu, horaires d'ouvertures, ...). Couleurs primaires, le noir et le blanc interdits en couleur dominante pour les dispositifs en bandeau (lettrage non concerné). Sur surface vitrée : limité à 25 % de la surface vitrée.		
Enseigne perpendiculaire au mur	1 enseigne par activité + 1 enseigne supplémentaire pour les cafés/tabac/presse. Le dispositif doit être installé dans l'emprise du commerce, au plus proche	1 enseigne par activité + 1 enseigne supplémentaire pour les cafés/tabac/presse. Le dispositif doit être installé dans l'emprise du commerce, au plus proche de la limite séparative de la façade situé en continuité, en conservant un retrait par rapport à celle-ci. Elle ne doit pas être fixée au-dessus d'une ouverture et est interdite aux étages. Le bas de l'enseigne doit être apposé à plus de 2 m du niveau du sol ; le haut à moins de 10 cm du haut du niveau du rez-de-chaussée (sauf si cela entrave la circulation).	

	de la limite séparative de la façade situé en continuité, en conservant un retrait par rapport à celle-ci. Elle ne doit pas être fixée au-dessus d'une ouverture et est interdite aux étages. Le bas de l'enseigne doit être apposé à plus de 2 m du niveau du sol ; le haut à moins de 10 cm du haut du niveau du rez-de-chaussée (sauf si cela entrave la circulation). Saillie limitée à 0,75 m Hauteur et largeur limitées à 0,5 m (sauf professions réglementées).						
Surface	Limitée à 8 m2	Limitée à 8 m2	Limitée à 8 m2	Limitée à 8 m2	Limitée à 8 m2	Limitée à 8 m2	RNP

cumulée des enseignes sur façade	(+RNP)	(+RNP)	(+RNP)	(+RNP)	(+RNP)	(+RNP)	(+RNP)
Enseigne sur mur ou clôture autre que la façade	Autorisées uniquement lorsque le bâtiment de l'activité n'est pas visible à + de 20 m en amont de la voie. - Si longueur façade ou clôture inférieure ou égale à 10 m : 1 enseigne autorisée - Si longueur façade ou clôture supérieure à 10 m : 2 enseignes autorisées Obligatoirement sur un mur enduit. Lorsque plusieurs façades sont visibles simultanément depuis une voie, celles-ci peuvent recevoir une enseigne uniquement si elles sont chacune longées par une voie publique. Dans le cas contraire, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.						
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdit pour les chevaux et les activités de santé.	Autorisée uniquement si : - le bâtiment de l'activité en question n'est pas visible à plus de 20 mètres en amont de la voie ; - aucun dispositif ne peut être placé sur la façade principale, au-dessus de la ou des ouvertures. Dans ce cas, l'enseigne doit être à proximité immédiate du	Autorisée uniquement si : - le bâtiment de l'activité en question n'est pas visible à plus de 20 mètres en amont de la voie ; - aucun dispositif ne peut être placé sur la façade principale, au-dessus de la ou des ouvertures. Dans ce cas, l'enseigne doit être à proximité immédiate du	Autorisée uniquement si : - le bâtiment de l'activité en question n'est pas visible à plus de 20 mètres en amont de la voie ; - aucun dispositif ne peut être placé sur la façade principale, au-dessus de la ou des ouvertures. Dans ce cas, l'enseigne doit être à proximité immédiate du	Autorisée uniquement si : - le bâtiment de l'activité en question n'est pas visible à plus de 20 mètres en amont de la voie ; - aucun dispositif ne peut être placé sur la façade principale, au-dessus de la ou des ouvertures. Dans ce cas, l'enseigne doit être à proximité immédiate du	Autorisée uniquement si : - le bâtiment de l'activité en question n'est pas visible à plus de 20 mètres en amont de la voie ; - aucun dispositif ne peut être placé sur la façade principale, au-dessus de la ou des ouvertures. Dans ce cas, l'enseigne doit être à proximité immédiate du	Autorisée uniquement si : - le bâtiment de l'activité en question n'est pas visible à plus de 20 mètres en amont de la voie ; - aucun dispositif ne peut être placé sur la façade principale, au-dessus de la ou des ouvertures. Dans ce cas, l'enseigne doit être à proximité immédiate du

		bâtiment et ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit ; - elle matérialise l'entrée d'un espace de stationnement ; - l'enseigne est regroupée sur un dispositif commun avec des enseignes d'autres activités ; - dans le cadre de chevalets mobiles, dès lors qu'ils sont considérés comme des enseignes, comportant des informations complémentaires relatives à l'activité en question,	bâtiment et ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit ; - elle matérialise l'entrée d'un espace de stationnement ; - l'enseigne est regroupée sur un dispositif commun avec des enseignes d'autres activités ; - dans le cadre de chevalets mobiles, dès lors qu'ils sont considérés comme des enseignes, comportant des informations complémentaires relatives à l'activité en question,	bâtiment et ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit ; - elle matérialise l'entrée d'un espace de stationnement ; - l'enseigne est regroupée sur un dispositif commun avec des enseignes d'autres activités ; - dans le cadre de chevalets mobiles, dès lors qu'ils sont considérés comme des enseignes, comportant des informations complémentaires relatives à l'activité en question,	bâtiment et ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit ; - elle matérialise l'entrée d'un espace de stationnement ; - l'enseigne est regroupée sur un dispositif commun avec des enseignes d'autres activités ; - dans le cadre de chevalets mobiles, dès lors qu'ils sont considérés comme des enseignes, comportant des informations complémentaires relatives à l'activité en question,	bâtiment et ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit ; - elle matérialise l'entrée d'un espace de stationnement ; - l'enseigne est regroupée sur un dispositif commun avec des enseignes d'autres activités ; - dans le cadre de chevalets mobiles, dès lors qu'ils sont considérés comme des enseignes, comportant des informations complémentaires relatives à l'activité en question,	bâtiment et ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit ; - elle matérialise l'entrée d'un espace de stationnement ; - l'enseigne est regroupée sur un dispositif commun avec des enseignes d'autres activités ; - dans le cadre de chevalets mobiles, dès lors qu'ils sont considérés comme des enseignes, comportant des informations complémentaires relatives à l'activité en question,
--	--	--	--	--	--	--	--

		autre qu'uniquement le nom de l'activité (menu, ...). 1 enseigne par voie bordant l'activité. Surface limitée à 2 m² sauf pour les enseignes regroupant plusieurs activités. Si double face, doivent être dos-à-dos et de mêmes dimensions. 1 seul chevalet par voie bordant l'activité avec une surface limitée à 1 m² sans entraver la circulation des piétons. Placé à au moins 2,5 m en retrait de la voie.	autre qu'uniquement le nom de l'activité (menu, ...). 1 enseigne par voie bordant l'activité. Surface limitée à 2 m² sauf pour les enseignes regroupant plusieurs activités. Si double face, doivent être dos-à-dos et de mêmes dimensions. 1 seul chevalet par voie bordant l'activité avec une surface limitée à 1 m² sans entraver la circulation des piétons. Placé en limite de l'espace public.	autre qu'uniquement le nom de l'activité (menu, ...). 1 enseigne par voie bordant l'activité. Surface limitée à 2 m² sauf pour les enseignes regroupant plusieurs activités. Si double face, doivent être dos-à-dos et de mêmes dimensions. 1 seul chevalet par voie bordant l'activité avec une surface limitée à 1 m² sans entraver la circulation des piétons. Placé à au moins 2,5 m en retrait de la voie.	autre qu'uniquement le nom de l'activité (menu, ...). 1 enseigne par voie bordant l'activité. Surface limitée à 2 m² sauf pour les enseignes regroupant plusieurs activités. Si double face, doivent être dos-à-dos et de mêmes dimensions. 1 seul chevalet par voie bordant l'activité avec une surface limitée à 1 m² sans entraver la circulation des piétons.	autre qu'uniquement le nom de l'activité (menu, ...). 1 enseigne par voie bordant l'activité. Surface limitée à 2 m² sauf pour les enseignes regroupant plusieurs activités. Si double face, doivent être dos-à-dos et de mêmes dimensions. 1 seul chevalet par voie bordant l'activité avec une surface limitée à 1 m² sans entraver la circulation des piétons.	question, autre qu'uniquement le nom de l'activité (menu, ...). 1 enseigne par voie bordant l'activité. Surface limitée à 6 m² sauf pour les enseignes regroupant plusieurs activités. Si double face, doivent être dos-à-dos et de mêmes dimensions. 1 seul chevalet par voie bordant l'activité avec une surface limitée à 1 m² sans entraver la circulation des piétons. Les dispositifs doivent être de type totem
Enseigne sur store-banne,	Seul les tombants peuvent accueillir l'enseigne. Les lettrages doivent être discrets, leur hauteur doit être inférieure ou égale aux deux tiers de la hauteur du tombant.						

parasol, auvent	
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite

6 zones de publicité sont instituées par le RLP de 2017. Dans ces zones, les réglementations sont parfois similaires et un regroupement de zones pourra être envisagé dans le cadre du nouveau RLP afin de faciliter la compréhension et la mise en application du document. On peut relever que certains secteurs du territoire sont préservés de la publicité comme la ZP1 qui correspond au centre ancien. En effet, dans cette zone, seule est autorisée la publicité sur mobilier urbain. La réglementation en vigueur met également en place une règle de densité publicitaire plus stricte que la réglementation nationale afin de limiter la surenchère de dispositifs publicitaires. En matière d'enseignes, de nombreuses règles sont mises en place selon les différentes typologies de dispositifs. Toutefois la multiplication de règles peut amener à complexifier la mise en application du règlement notamment lorsque certaines informations ne sont pas demandées dans le cadre du CERFA d'autorisation préalable.

On peut noter que le RLP de 2017 ne met pas en place de plages d'extinction des dispositifs lumineux, c'est donc la réglementation nationale qui s'applique à savoir une extinction entre 1h et 6h. Dans le cadre du nouveau RLP, une plage d'extinction locale pourra être mise en place afin de répondre à des enjeux de réduction des nuisances lumineuses. Il n'y a également pas de règles spécifiques pour les enseignes numériques, elles sont donc autorisées avec les mêmes formats que les enseignes non lumineuses. Toujours dans cette optique de réduire les nuisances lumineuses, des règles spécifiques pourront être mises en place pour ce type d'enseignes.

Enfin certains points nécessiteront d'être ajustés ou retirés car ne font pas parti du domaine d'application d'un RLP comme la mise en place de règles pour les préenseignes dérogatoires hors-agglomération, réglementer le contenu des dispositifs (préenseigne autorisée uniquement pour les établissements situés dans une zone de publicité, uniquement de l'affichage d'information locale sur le mobilier urbain en ZP1, préciser qu'uniquement les menus et les horaires d'ouvertures sont autorisés sur une certaine partie d'une façade), réglementer les dispositifs publicitaires de micro-affichage sur les façades commerciales (une jurisprudence récente précise que le RLP ne peut limiter ce type de dispositifs).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

4. Régime des autorisations et déclarations préalables

4.1. L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

4.2. La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

5. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

	Avant le 1^{er} janvier 2024		Après le 1^{er} janvier 2024	
Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)	EPCI compétent en matière de RLP(i)	Autres communes
Compétence d'instruction	Préfet	Maire	Président de l'EPCI (les communes peuvent s'opposer au transfert de compétence)	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire	Président de l'EPCI (les communes peuvent s'opposer au transfert de compétence)	Maire

La loi Climat et résilience adoptée le 22 août 2021²³ est venue modifier les répartitions des compétences de police en matière de publicité extérieure. Les compétences de police sont transférées du préfet aux Maires des communes, que celles-ci possèdent ou non un RLP ou RLPi sur son territoire. Ce transfert de compétences sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2024. A noter que lorsque l'EPCI est compétent en matière de PLUi et donc de RLPi, cette compétence est transférée directement au Président de l'EPCI. Les communes peuvent refuser le transfert de cette compétence au Président de l'EPCI.

²³Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

6. Les délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (Publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous²⁴ :

	Infraction au code de l'environnement	Infraction au RLPi
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015.	Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2018.	Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité

²⁴ Articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement.

III. Les enjeux liés au parc d'affichage

Un inventaire exhaustif des publicités, préenseignes et des enseignes situées sur le territoire de la commune du Luc-en-Provence a été effectué en juin 2023. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire de la commune du Luc-en-Provence.

1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

1.1. Généralités

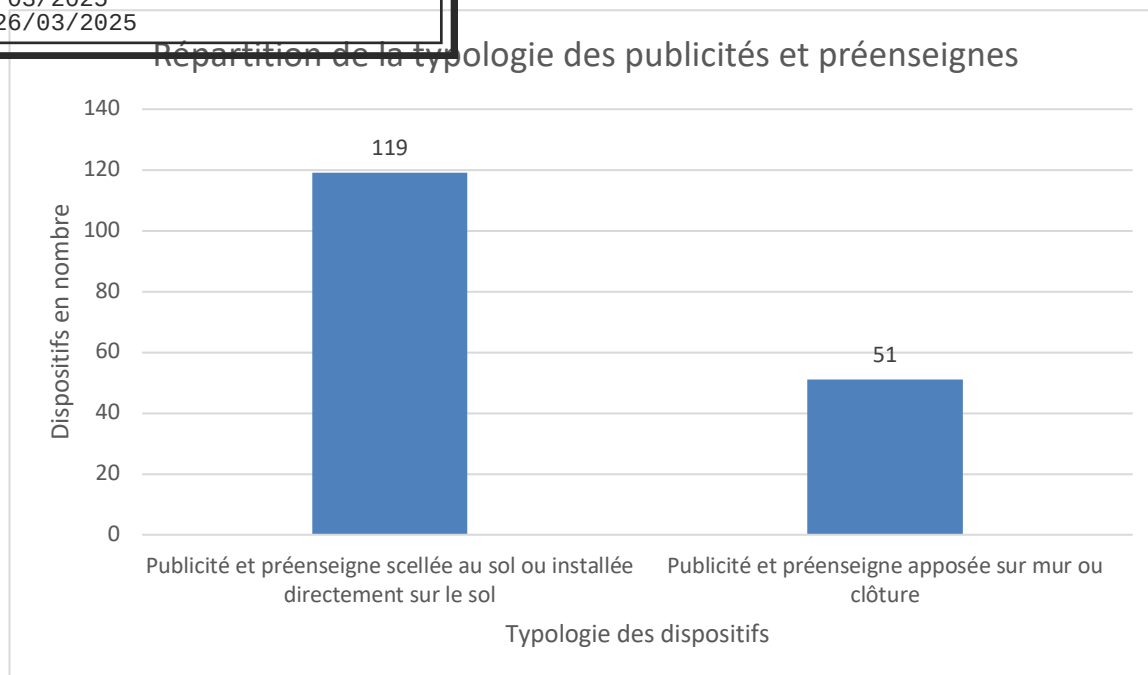
Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Pour chaque publicité ou préenseigne, le Code de l'environnement précise que « *Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.* ».

« *Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent* »²⁵.

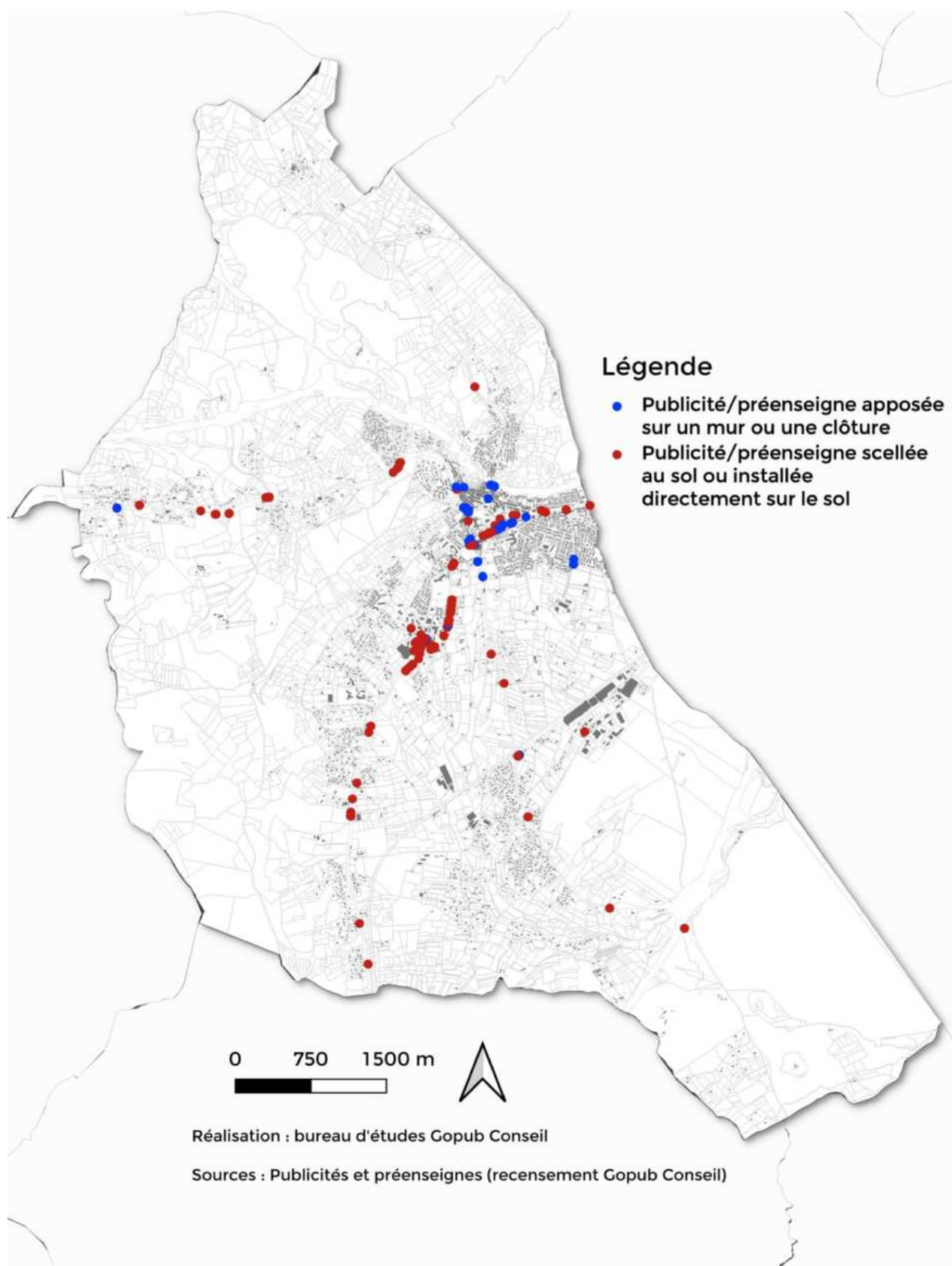
170 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire de la commune du Luc-en-Provence.

²⁵ Article R581-24 du code de l'environnement



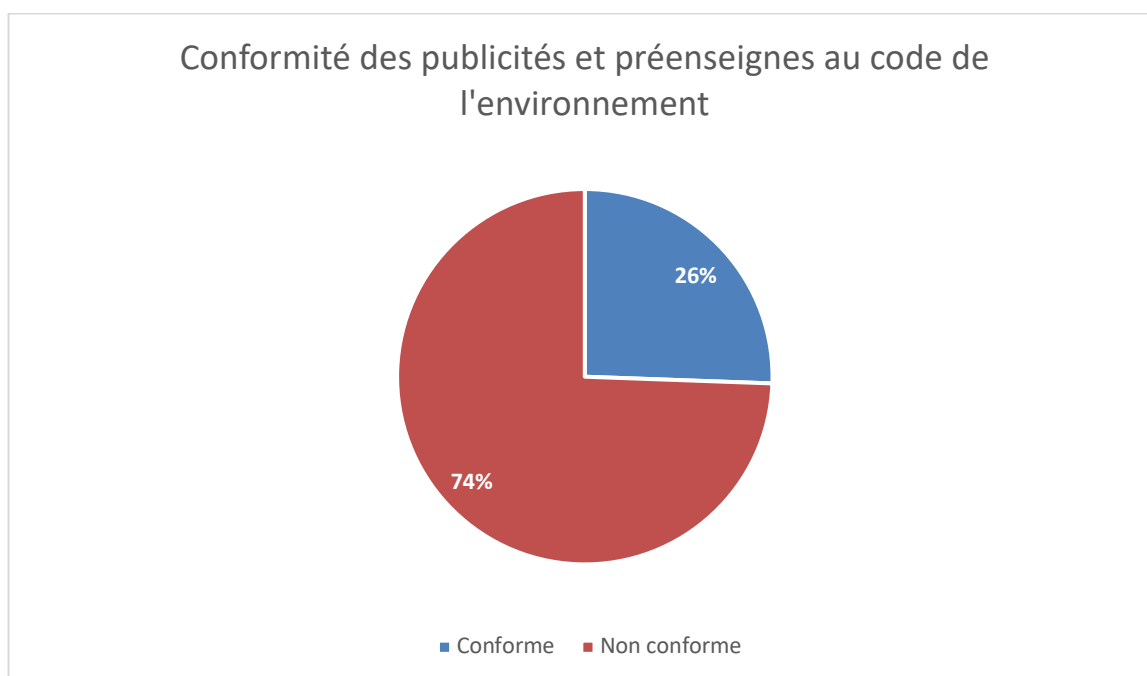
Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes présentes sur le territoire de la commune du Luc-en-Provence en fonction de leur type. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs recensés (70% des dispositifs de la commune). L'autre forme de publicités et préenseignes présente sur la commune sont celles apposées sur mur ou sur clôture représentant ainsi 30% des dispositifs recensés sur le territoire communal.

Localisation des publicités et préenseignes sur la commune du Luc-en-Provence



La carte ci-dessus permet d'identifier les principales localisations des publicités et préenseignes. Une concentration notable de publicités et préenseignes est observable le long des principaux axes structurants et tout particulièrement le long de la route de Toulon. La zone d'activité des Retraches est également concerné par une forte présence publicitaire. Nous pouvons relever la prédominance de l'implantation des publicités et préenseignes sur mur ou clôture dans le centre du Luc-en-Provence que cela soit dans le centre ancien, le long de la DN7 et le long du boulevard Charles Gaudin. A l'inverse, les publicités et les préenseignes scellées au sol ou installées sur le sol sont présentes de manière plus homogène sur le territoire y compris hors agglomération. Les publicités et préenseignes sont donc interdites par le code de l'environnement à l'exception des préenseignes dérogatoires hors agglomération.

Le diagnostic des publicités et préenseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 74% des dispositifs sont non-conformes au Code de l'environnement sur la commune du Luc-en-Provence. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions.

Les principales infractions concernent la présence de publicités et préenseignes hors agglomération et le non-respect de la règle de densité publicitaire.

1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La publicité scellée au sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

A l'inverse, le Code de l'environnement autorise ces dispositifs dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants) et prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, notamment en matière de :

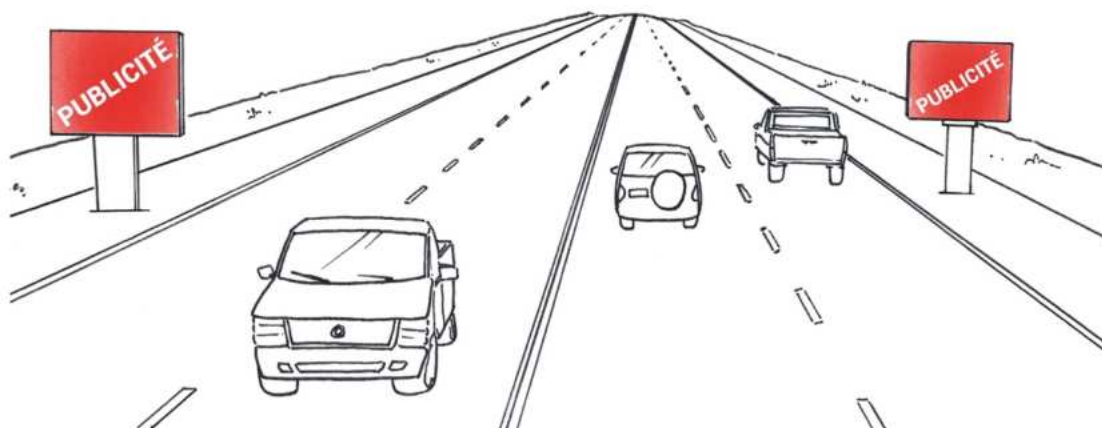
- Surface unitaire maximale $\leq 10,5 \text{ m}^2$
- Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

Ces dispositifs font l'objet de prescription en matière d'implantation. A ce titre, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés²⁶,

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



²⁶ Article L130-1 du code de l'urbanisme

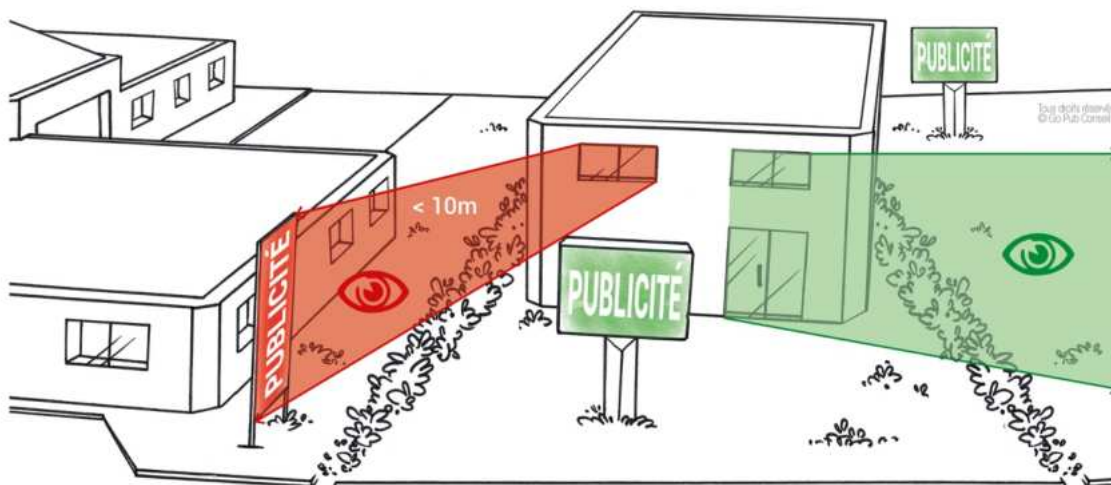
AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

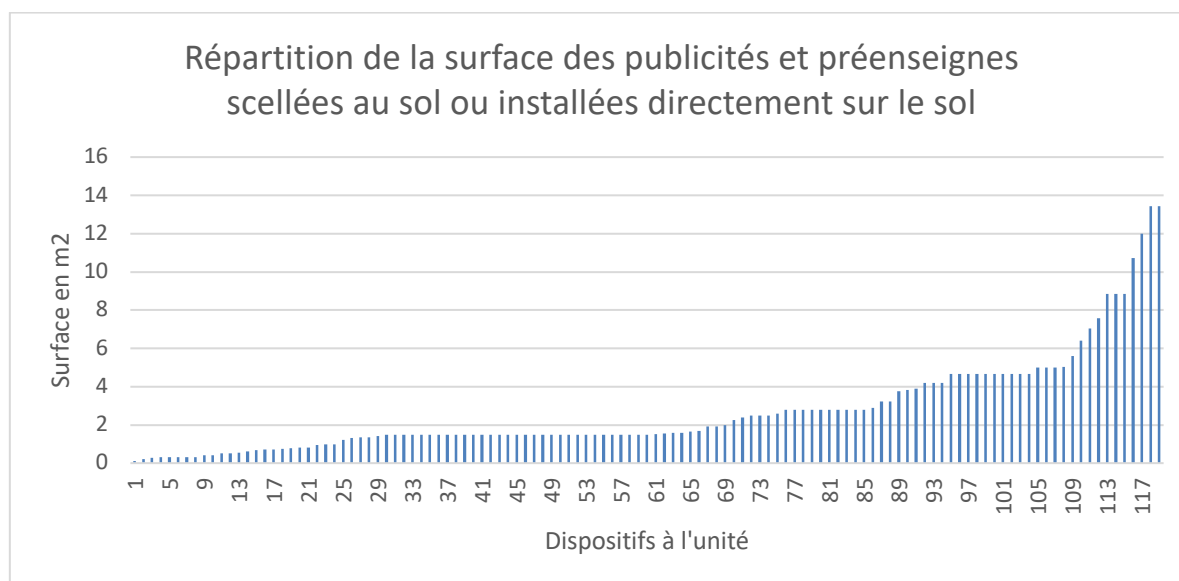
Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025

Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Le graphique ci-dessus permet de présenter la surface des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sur la commune du Luc-en-Provence. On observe une prédominance des publicités et préenseignes de petit format puisque 76% des dispositifs mesurent moins de 4 m². Malgré un format réduit, ces dispositifs ont une présence non négligeable sur la commune en raison de leur nombre et parfois une accumulation de dispositifs dans une même vue paysagère. Les dispositifs d'un format intermédiaire (entre 4 et 8 m²) représentent 17% des dispositifs et les dispositifs de grand format (plus de 8 m²) représentent 6% des publicités scellées au sol ou installées

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025

directement sur le sol soit 7 dispositifs. Malgré une présence moins nombreuse, ces dispositifs vont avoir un impact paysager important dans leur environnement proche.



Publicités et préenseignes scellées ou installées directement sur le sol de petit format, Le Luc-en-Provence, juin 2023.



Publicités et préenseignes scellées ou installées directement sur le sol d'un format intermédiaire, Le Luc-en-Provence, juin 2023.



Publicités et préenseignes scellées ou installées directement sur le sol d'un grand format, Le Luc-en-Provence, juin 2023.

Comme évoqué précédemment, la route de Toulon et le boulevard Charles Gaudin concentre un grand nombre de publicités et préenseignes scellées au sol ou installées

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025

directement. Notamment les dispositifs scellés au sol de grand format se trouvent dans ces secteurs. Une forte succession de dispositifs est observable en certains lieux notamment au niveau de l'entrée de ville par la D97 créant ainsi une présence importante des publicités et préenseignes dans les paysages. La zone d'activités des Retraches est également concerné par la présence de dispositifs principalement de petits formats venant ainsi s'ajouter aux enseignes.



Publicités et préenseignes scellées ou installées directement sur le sol de formats variés au niveau de l'entrée de zone commerciale des Retraches, Le Luc-en-Provence, juin 2023.



Publicités et préenseignes scellées ou installées directement sur le sol le long de la route de Toulon, Le Luc-en-Provence, juin 2023.

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025



Publicités et préenseignes scellées ou installées directement sur le sol en entrée de ville le long de la route de Toulon, Le Luc-en-Provence, juin 2023.



Publicités et préenseignes scellées ou installées directement sur le sol le long du boulevard Charles Gaudin, Le Luc-en-Provence, juin 2023.



Publicités et préenseignes scellées ou installées directement dans la zone d'activités des Retraches, Le Luc-en-Provence, juin 2023.

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025

Une préenseigne dérogatoire hors agglomération respectant les règles de dimensions et d'implantations)²⁷ a été recensée sur la commune.



Préenseigne dérogatoire hors agglomération liée à la vente de produits du terroir, Le Luc-en-Provence, juin 2023.

²⁷ [Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires](#)

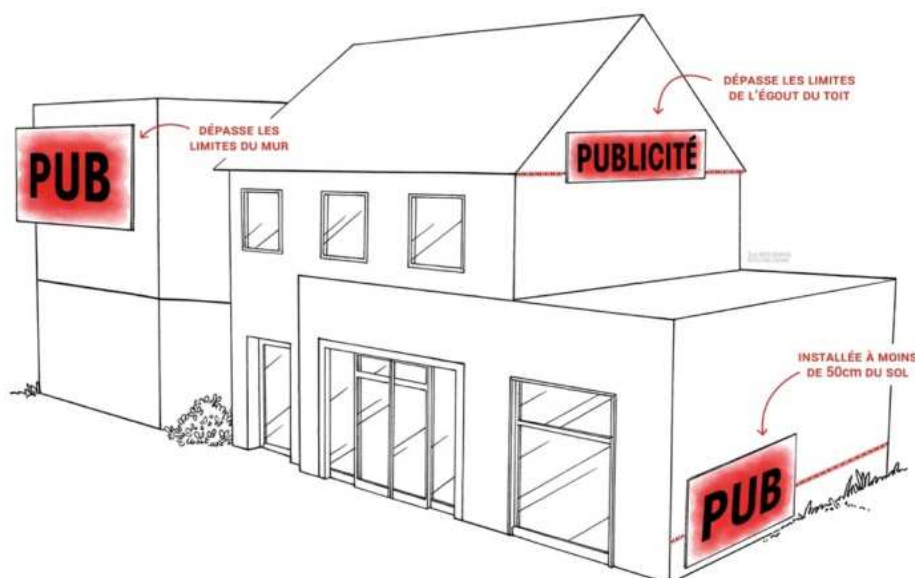
Au même titre que pour les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture.

Le format autorisé diffère selon le cadre démographique des communes :

- dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de moins de 100 000 habitants :
 - Surface unitaire maximale $\leq 4,7 \text{ m}^2$
 - Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$
- dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitant :
 - Surface unitaire maximale $\leq 10,5 \text{ m}^2$
 - Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5 \text{ m}$

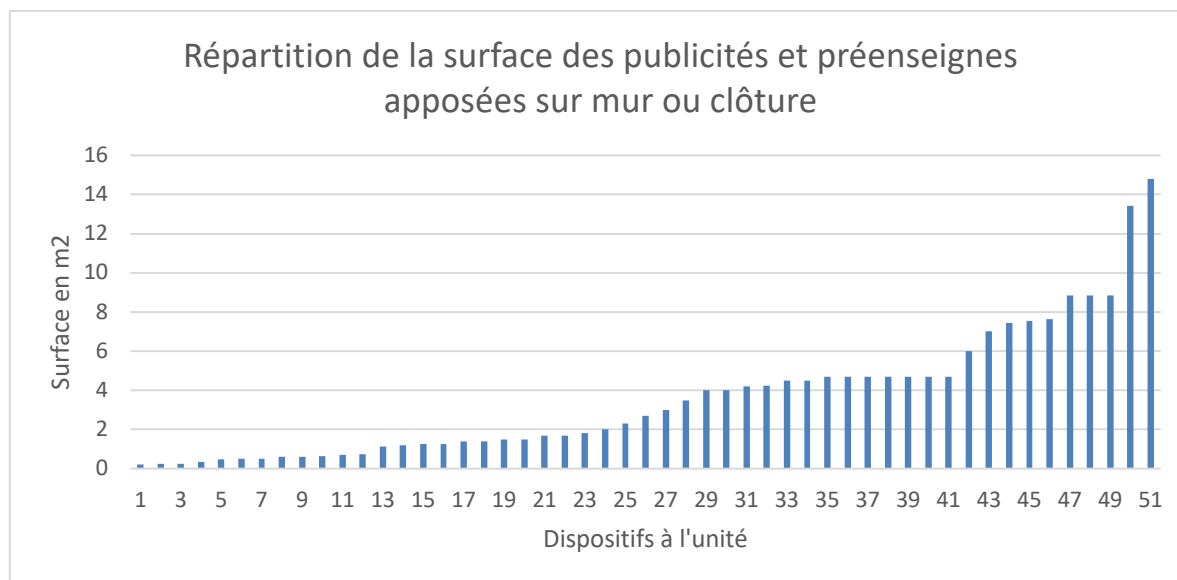
Ces dispositifs répondent également à des prescriptions d'installation. Elles sont donc interdites si elles sont :

- Apposées à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépasse les limites du mur qui la supporte,
- Dépasse les limites de l'égout du toit,
- Apposées sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Actuellement, les publicités apposées sur mur ou clôture sont minoritaires sur la commune puisqu'ils représentent 30% des dispositifs publicitaires relevés. Pourtant, il s'agit des dispositifs qui sont autorisés par le code de l'environnement sur la commune. La cartographie a permis de révéler leur présence majoritairement dans le centre du Luc-en-Provence et notamment dans le centre ancien ou à proximité de celui-ci. Un certain nombre de panneaux de panneaux sur mur ou clôture sont apposés le long de la DN7 et le long du boulevard Charles Gaudin.



Au même titre que les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, les publicités et préenseignes apposées sur mur ou clôture sont majoritairement de petits formats puisque 59% des dispositifs mesurent moins de 4m². On retrouve également 31% de dispositifs d'un format intermédiaire (entre 4 et 8 m²) et enfin 10% de dispositifs de grand format (plus de 8 m²) soit 5 dispositifs.



Publicités et préenseignes sur mur de clôture de petit format, Le Luc-en-Provence, juin 2023.

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025



Publicités et préenseignes sur mur d'un format intermédiaire, Le Luc-en-Provence, juin 2023.



Publicités et préenseignes sur mur de grand format, Le Luc-en-Provence, juin 2023.

Une succession de publicités et préenseignes murales est observable le long de la DN7 – route de Brignoles en entrée de ville du Luc-en-Provence. On relève également la présence de quelques murs ou clôtures supportant une multitude de dispositifs publicitaires occasionnant ainsi une forte présence paysagère des panneaux publicitaires.

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025



Publicités et préenseignes sur mur de grand format le long de la DN7 - route de Brignoles, Le Luc-en-Provence, juin 2023.



Publicités et préenseignes sur mur et clôture le long au niveau du rond-point Charles de Gaulle, Le Luc-en-Provence, juin 2023.

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

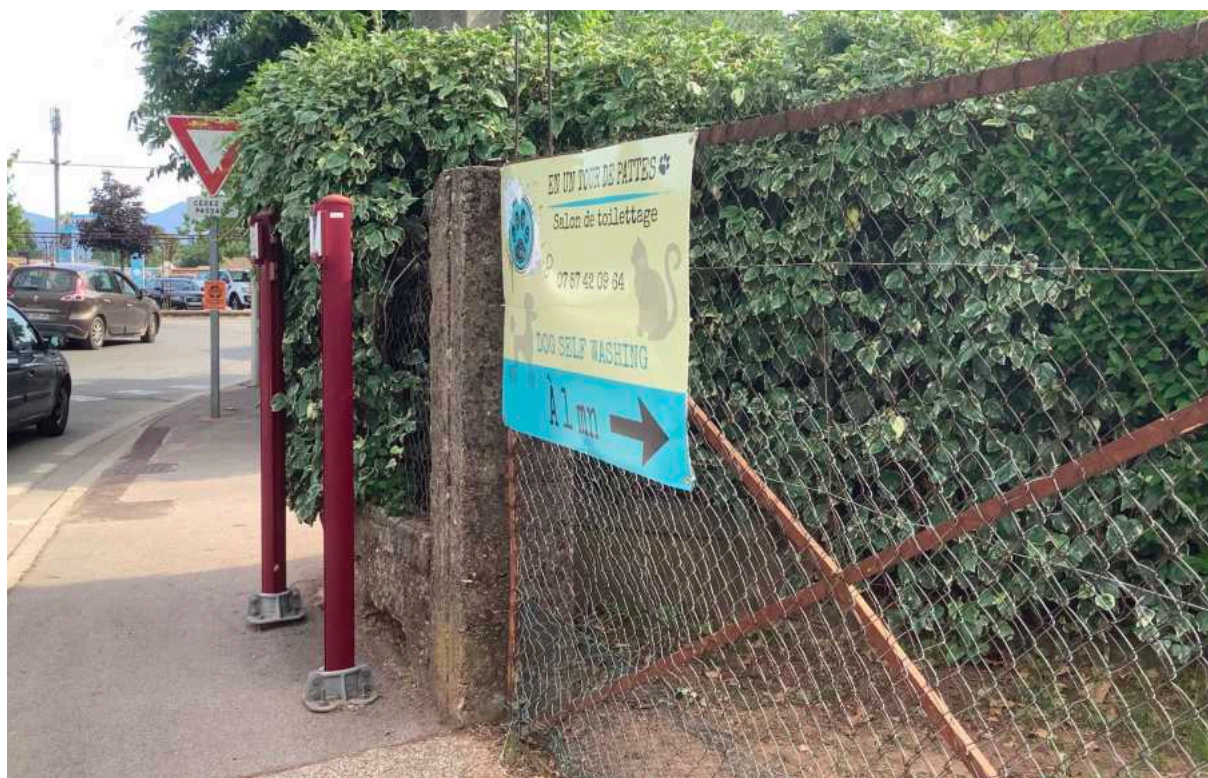
Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025

En plus, des dispositifs dépassant la surface autorisée, on relève d'autres infractions pour ces dispositifs en termes d'implantation et notamment des publicités et préenseignes apposées sur des murs et des clôtures non aveugles, apposées à moins de 0,50 m du sol ou encore dépassant les limites du mur sur lequel elles sont apposées. Dans certains cas, des dispositifs peuvent cumuler plusieurs infractions.



Publicité sur clôture aveugle dépassant les limites du mur ou clôture, Le Luc-en-Provence, juin 2023.



Préenseigne sur clôture non aveugle, Le Luc-en-Provence, juin 2023.

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025



Publicité sur mur non aveugle et en mauvais état d'entretien, Le Luc-en-Provence, juin 2023.



Publicité sur clôture apposée à moins de 0,50 m du sol, Le Luc-en-Provence, juin 2023.

A noter que le RLP de 2017 met en place une interdiction des publicités et préenseignes sur les clôtures aveugles (pour rappel, les publicités et préenseignes sont interdites sur les clôtures non aveugles par le code de l'environnement).

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE
Reçu le 26/03/2025
Publié le 26/03/2025



Préenseigne sur clôture aveugle, Le Luc-en-Provence, juin 2023.

Outre les règles d'implantations spécifique en fonction de la typologie des publicités, le code de l'environnement pose la règle de densité suivante²⁸ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

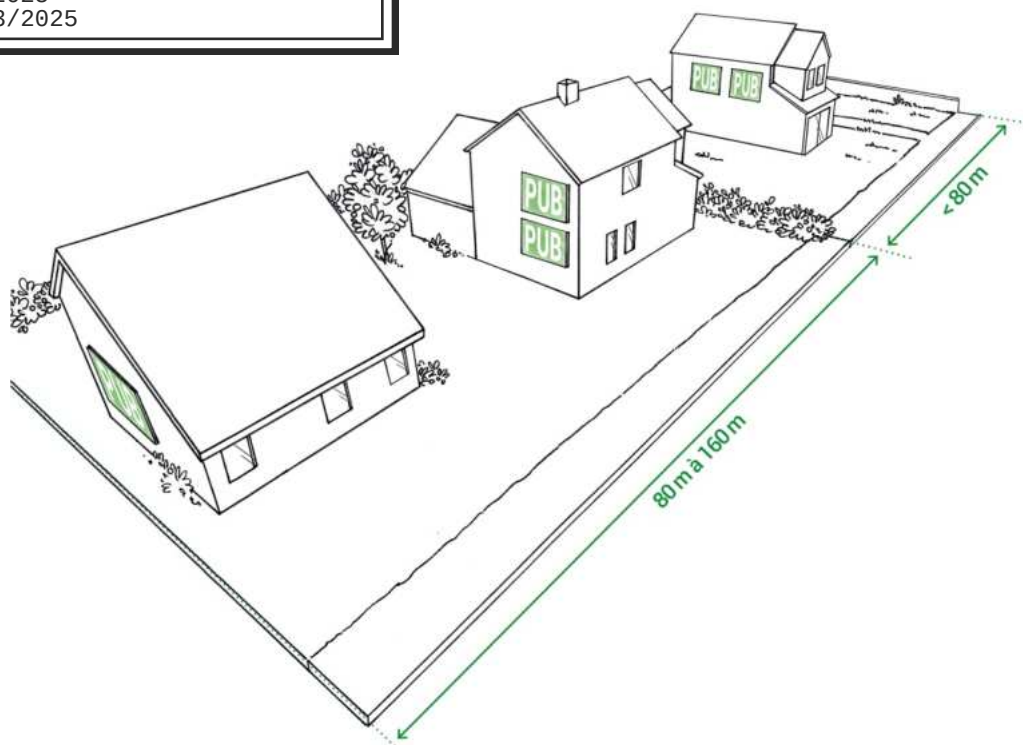
²⁸ Article R581-25 du code de l'environnement

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025



Il a été relevé un certain nombre de cas de figure où l'on retrouve plusieurs dispositifs sur une même unité foncière voir sur un même mur. Dans certains cas, le nombre de publicités et préenseignes dépassent le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière par la réglementation nationale. Notamment quelques unités foncières possèdent de nombreux dispositifs. Le non-respect de la règle de densité publicitaire représente la deuxième infraction la plus relevée sur la commune. De plus, le RLP de 2017 limite le nombre de publicités murales à un dispositif par façade afin d'éviter les dispositifs « doublons ».



Publicités sur mur en surdensité, Le Luc-en-Provence, juin 2023.



Publicités sur mur ou clôture en surdensité, Le Luc-en-Provence, juin 2023.

AR Prefecture

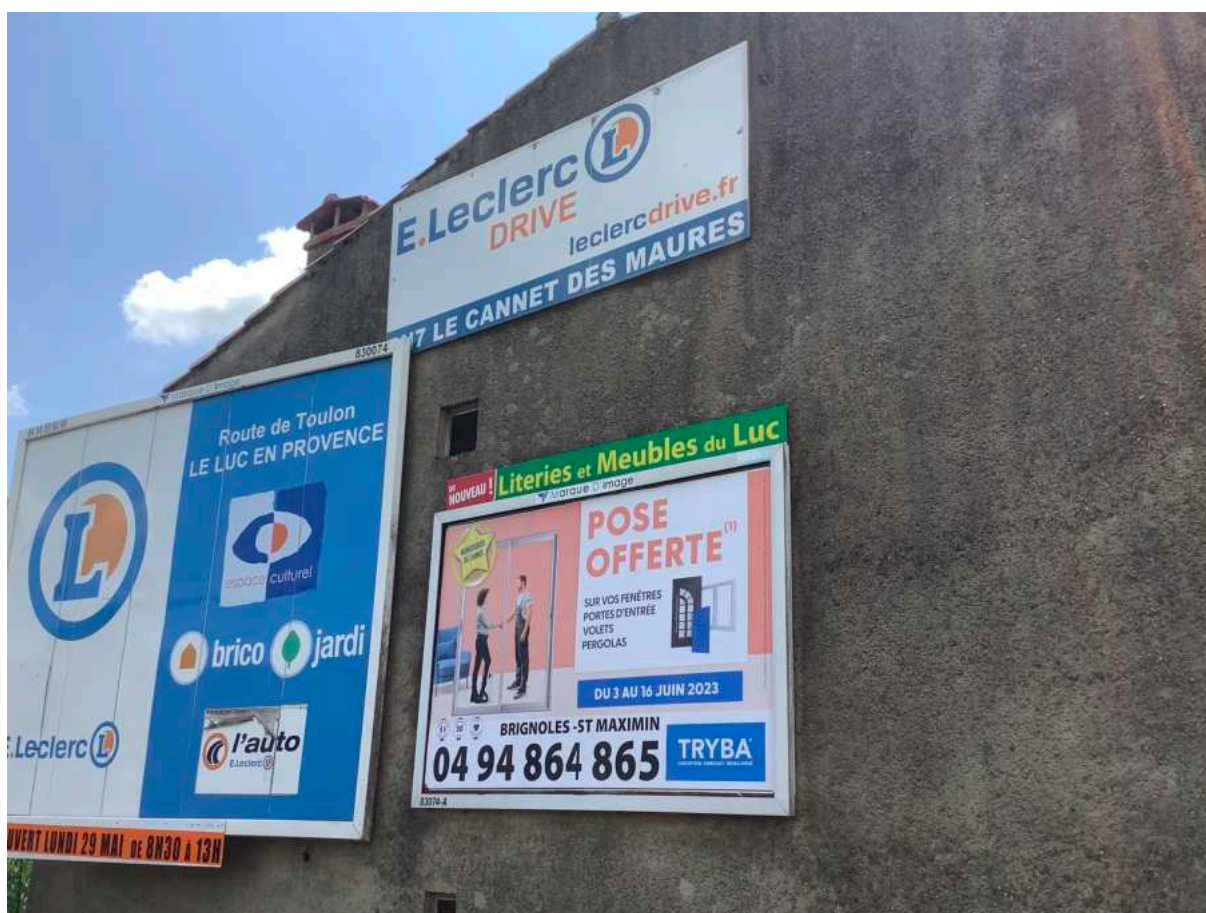
083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 03/2025

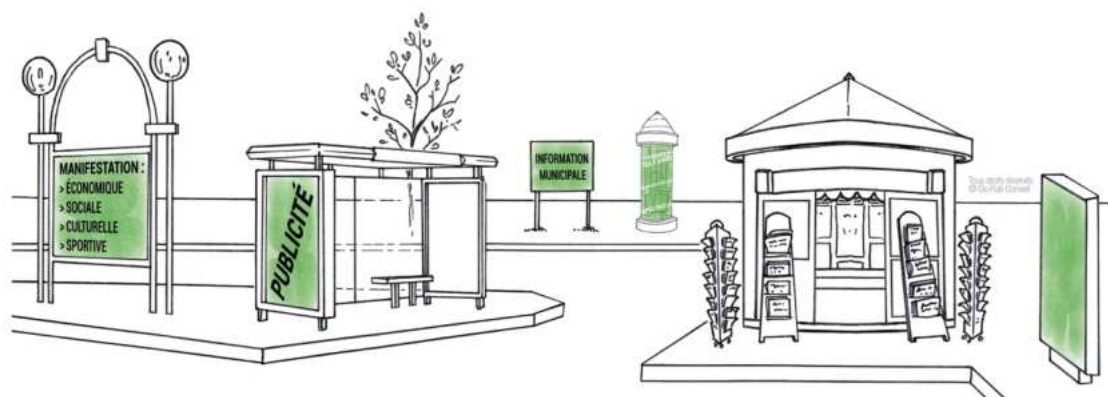


Publicités scellées au sol multiples sur une même unité foncière, Le Luc-en-Provence, juin 2023.



Publicités sur mur en surdensité, Le Luc-en-Provence, juin 2023.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifîés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025

Le mobilier urbain peut donc, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Cette catégorie de publicité se décompose en 5 sous-catégories. Aucune publicité sur mobilier urbain n'a été relevée sur la commune du Luc-en-Provence. Néanmoins, actuellement sur la commune certains abris-bus comportent des affiches dédiées à de l'information institutionnelle à caractère local ou général qui ne sont donc pas considérées comme de la publicité.



Mobilier urbain de type abris destiné au public, Le Luc-en-Provence, juin 2023.
(Affiche à caractère d'information générale et non publicitaire)

La publicité sur mobilier urbain est autorisée sur l'ensemble des zones de publicité de la commune à l'exception de la ZP1.

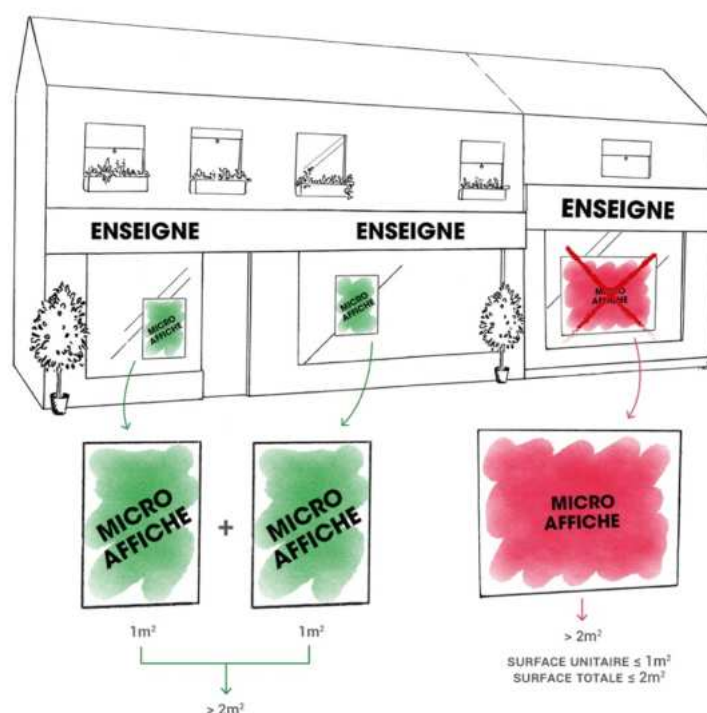
1.6. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.

Comme pour les bâches publicitaires, cette catégorie de dispositifs est apparue suite à la « *grenellisation* » de la réglementation de la publicité extérieure.

Il s'agit d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le code de l'environnement. Le Guide pratique du Ministère de l'Écologie sur la réglementation de la publicité extérieure définit ces dispositifs comme une « *publicité d'une taille inférieure à 1m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces.* ».

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactant pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueillent en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit également d'une source de revenu pour ces activités.

Le Code de l'environnement les limite à une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Ce type de dispositif n'a pas été recensé sur la commune du Luc-en-Provence.

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission Économie de la Biodiversité (MEB) et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 90 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.

Cette pression lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, participe donc directement à cette pression lumineuse.

Les associations incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieur des collectivités pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux. Ainsi, les publicités, les enseignes et préenseignes lumineuses, qu'elles soient éclairées par projection, transparence ou numérique, participent à l'accentuation de la pollution lumineuse sur le territoire national.

Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences sur la vie nocturne de la biodiversité.

L'étude de l'ANPCEN a notamment démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh²⁹.



Source : <http://risquesenvironnementaux-collectivites.oree.org/le-guide/risques-mon-territoire/sante-environnement/pollution-lumineuse.html>

²⁹ https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf

Compte tenu de ces enjeux, la pollution lumineuse a été reconnue notamment par la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité. En effet, pour la première fois en 2016, la loi est venue reconnaître les paysages nocturnes comme « *patrimoine de la Nation* » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne. Déjà en 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du Code de l'environnement d'un nouveau chapitre dénommé « *Prévention des nuisances lumineuses* ».

Le Code de l'environnement a donc mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne. En effet, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel³⁰. Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

La publicité numérique, et la publicité autre que celle éclairée par projection ou par transparence, est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse, à savoir :

- Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$;
- Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$.

Cependant, la publicité numérique est interdite par le code de l'environnement dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel³¹, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à $2,1 \text{ m}^2$ ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.

³⁰ Arrêté ministériel non publié à ce jour

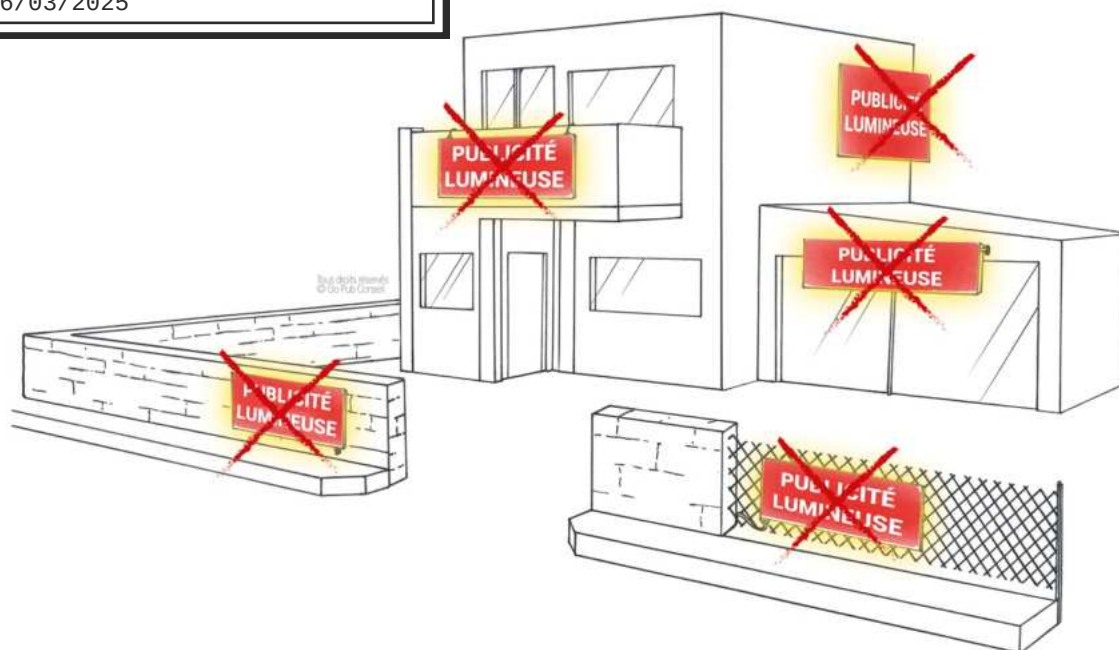
³¹ arrêté ministériel non publié à ce jour

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

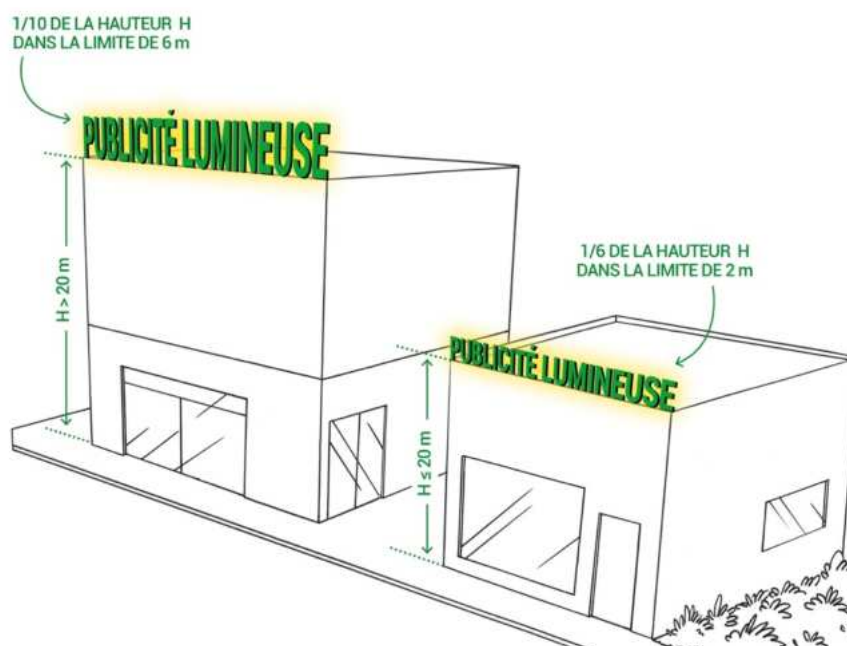
Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6m



En l'espèce, la publicité lumineuse est très peu présente sur le territoire du Luc-en-Provence puisque seulement 1 dispositif lumineux a été recensé. Il s'agit d'un dispositif lumineux éclairé par projection. Par conséquent, en termes de dimensions et de réglementation, ils sont soumis aux mêmes règles que les publicités non lumineuses.



Publicité lumineuse éclairée par projection, Le Luc-en-Provence, juin 2023.

Le recensement a également mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques.

Malgré leur faible présence, les enjeux seront surtout d'anticiper le développement des nuisances lumineuses. Il pourra s'agir d'élargir la plage d'extinction des publicités lumineuses. Pour rappel, le RLP de 2017 ne met pas en place de plage d'extinction nocturne locale et c'est donc le code de l'environnement qui s'applique (plage d'extinction entre 1 h et 6h).

Bilan du diagnostic en matière de publicités et préenseignes :

Les publicités et les préenseignes ont une présence assez marquées le long des axes structurants traversant la commune et notamment au niveau des entrées de ville. Les principaux axes concernés sont le boulevard Charles Gaudin, la route de Toulon ou encore la route de Brignoles (DN 7). Le parc de panneaux publicitaires de la commune du Luc-en-Provence est composé uniquement de publicités et préenseignes scellées au sol et de dispositifs sur mur ou clôture. Malgré une majorité de dispositifs de petit format, leur concentration sur certains secteurs rapprochés avec parfois notamment la présence de plusieurs panneaux publicitaires sur une même unité foncière voire un même mur crée une présence paysagère importante de la publicité le long des axes structurants de la commune. Une dizaine de dispositifs de grand format sont également implantés sur la commune.

74% des dispositifs sont non conformes vis-à-vis du code de l'environnement. Les principales infractions concernent l'interdiction des dispositifs publicitaires hors agglomération, le non-respect de la règle de densité publicitaire ou encore des dispositifs sur mur ou clôture ne respectant pas les règles d'implantation (dépassement des limites du mur ou de l'égout du toit, sur clôture non aveugle, etc).

La commune est encore peu impactée par le sujet des nuisances lumineuses générées par les publicités et les préenseignes en raison de la présence d'un seul dispositif lumineux. Les principaux enjeux seront notamment d'anticiper le développement de ces dispositifs avec la possibilité par exemple d'élargir la plage d'extinction nocturne.

2. Les enjeux en matière d'enseignes

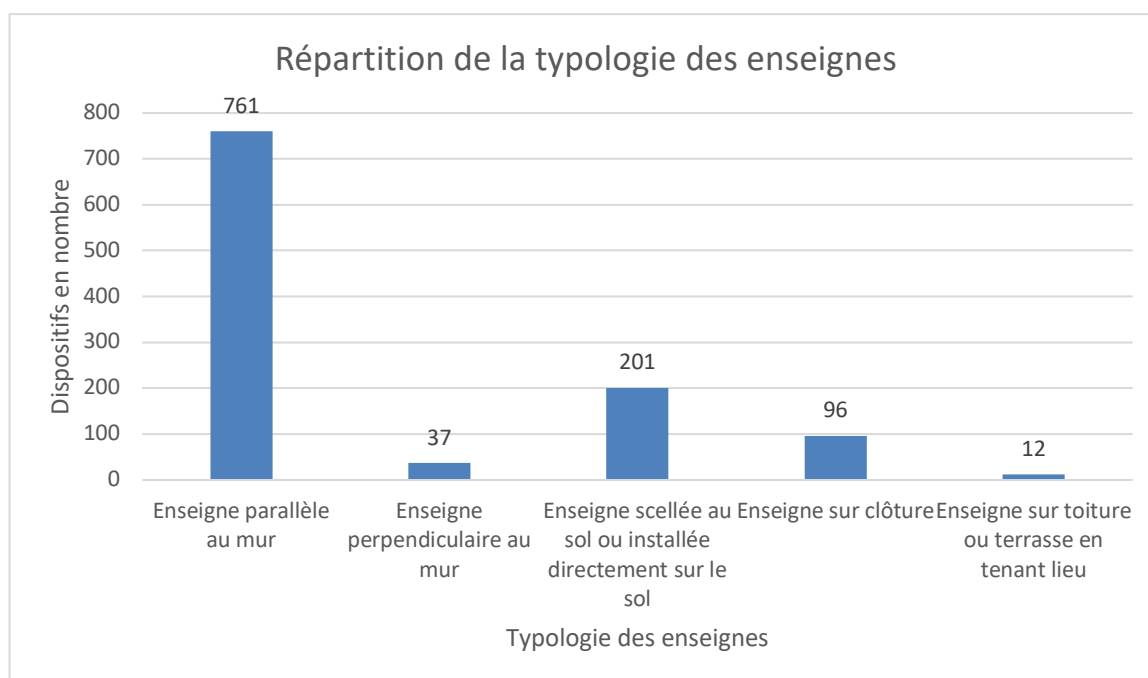
2.1. Généralités

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou en secteur où il y a peu d'enseignes.

Dans un premier temps nous aborderons chacune des catégories d'enseignes présente sur le territoire communal du Luc-en-Provence.

Au total, 1110 enseignes ont été recensées sur la commune du Luc-en-Provence.

5 grandes catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire communal réparties de la manière suivante :

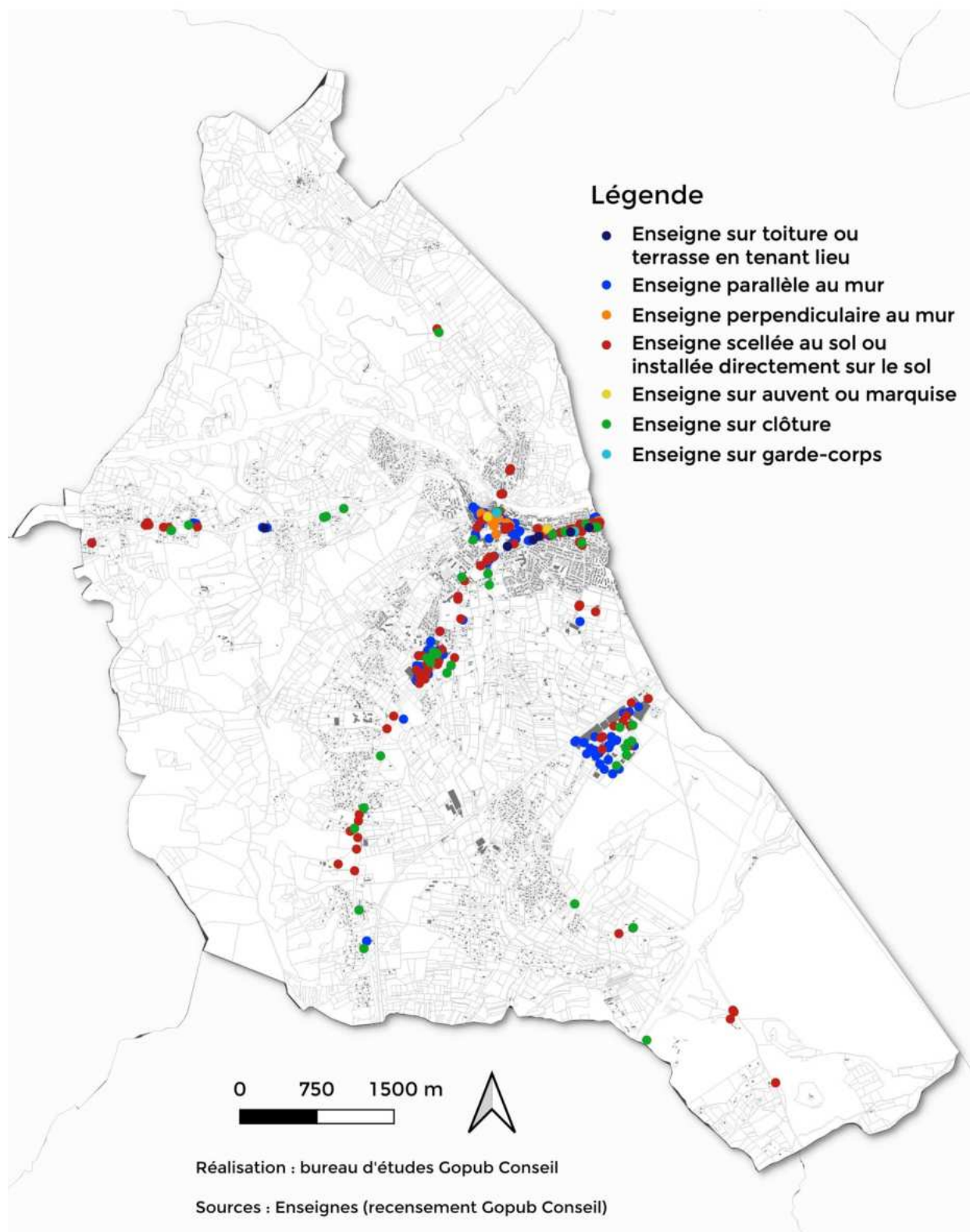


Quel que soit leur typologie, le code de l'environnement impose que les enseignes soient :

- Constituées par des matériaux durables,
- Maintenues en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le Code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes. On les retrouve donc là où le tissu commercial est dense à savoir le centre-ville, le long des axes structurant, au niveau de la zone d'activités des Retraches, de la zone d'activités des Liébauds et de la zone industrielle.

Localisation des enseignes sur la commune du Luc-en-Provence

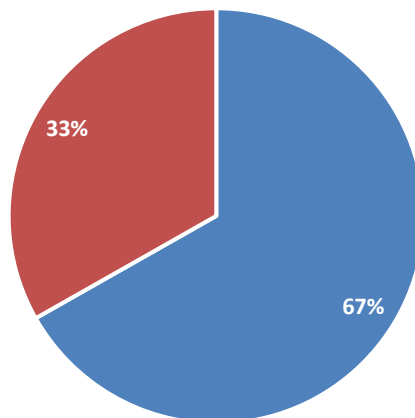


AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE
Reçu le 26/03/2025
Publié le 26/03/2025

Le diagnostic des enseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.

Conformité des enseignes au code de l'environnement



■ Conforme ■ Non conforme

On constate que 33% des enseignes sont non conformes au Code de l'environnement sur la commune du Luc-en-Provence.

Les principales infractions relevées concernent le dépassement de la limite de la surface cumulée autorisée des enseignes sur façade ou encore le dépassement de la limitation en nombre des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1 m² à une enseigne par voie bordant l'activité.

A noter qu'en combinant les enseignes en infraction au code de l'environnement et au RLP de 2017, le taux d'enseignes en infraction monte à 85%.

L'enseigne parallèle au mur se retrouve aussi bien en centre-ville qu'en zones d'activités. Ce type d'enseigne représente 68% des enseignes relevées au Luc-en-Provence et elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches. Ces enseignes vont avoir un format varié notamment en fonction du volume de la façade commerciale.



Enseignes parallèles en lettres découpées, Le Luc-en-Provence, juin 2023.



Enseignes parallèles sur panneau sur fond, Le Luc-en-Provence, juin 2023.



Enseignes parallèles sur store-banne, Le Luc-en-Provence, juin 2023.

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025



Enseignes parallèles en vitrophanie extérieure, Le Luc-en-Provence, juin 2023.



Enseignes parallèles en centre-ville, Le Luc-en-Provence, juin 2023.



Enseignes parallèles en zone d'activités, Le Luc-en-Provence, juin 2023.

L'enseigne parallèle au mur pose globalement peu de problèmes paysagers lorsqu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation et sa surface³². En effet, ce type d'enseigne doit répondre à des règles d'implantations spécifiques comme :

- Ne pas dépasser les limites de ce mur
- Ne pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- Ne pas dépasser les limites de l'égout du toit.

On relève tout de même un certain nombre d'enseignes dépassant les limites du mur ou de l'égout du toit ou encore dépassant le seuil de surface cumulée d'enseignes sur façade (cette règle sera traitée dans la suite du document).



Enseigne parallèle dépassant les limites du mur, Le Luc-en-Provence, juin 2023.

Concernant l'impact du RLP de 2017, 78% des enseignes parallèles au mur du territoire sont non conformes à la réglementation locale en vigueur et un grand nombre de dispositifs sont concernés par plusieurs infractions au RLP. Un grand nombre de ces enseignes sont en infraction notamment en raison du dépassement de la limitation à une enseigne parallèle par façade d'activité (une 2^{ème} enseigne autorisée si la façade fait plus de 10 m de long) et le mauvais alignement des enseignes sur façade. Or, quasiment la totalité des activités disposent de plusieurs enseignes sur sa façade pour afficher diverses informations (nom de l'établissement, nature de l'activité, horaires d'ouverture, etc). D'autres infractions en RLP de 2017 ont été relevées en grand nombre comme le non-respect du centrage des enseignes par rapport aux ouvertures de la façade ou encore le dépassement de la limitation des dimensions de l'enseigne parallèle au mur à une hauteur d'1 m (dans la limite de 25% de la hauteur de la baie). A noter que près de 40% des enseignes parallèles en infraction au RLP de 2017 sont déjà en infraction au code de l'environnement.

³² [La surface cumulée des enseignes](#)



Activités avec plusieurs enseignes dépassant la limitation en nombre imposée par le RLP de 2017, Le Luc-en-Provence, juin 2023.

Dans le cadre du nouveau RLP, une vigilance pourra être apportée concernant la bonne adaptation des règles vis-à-vis des dispositifs existants, des pratiques actuelles en matière d'enseignes et les besoins de visibilité des activités. Des réadaptations du RLP pourront être mises en place.

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

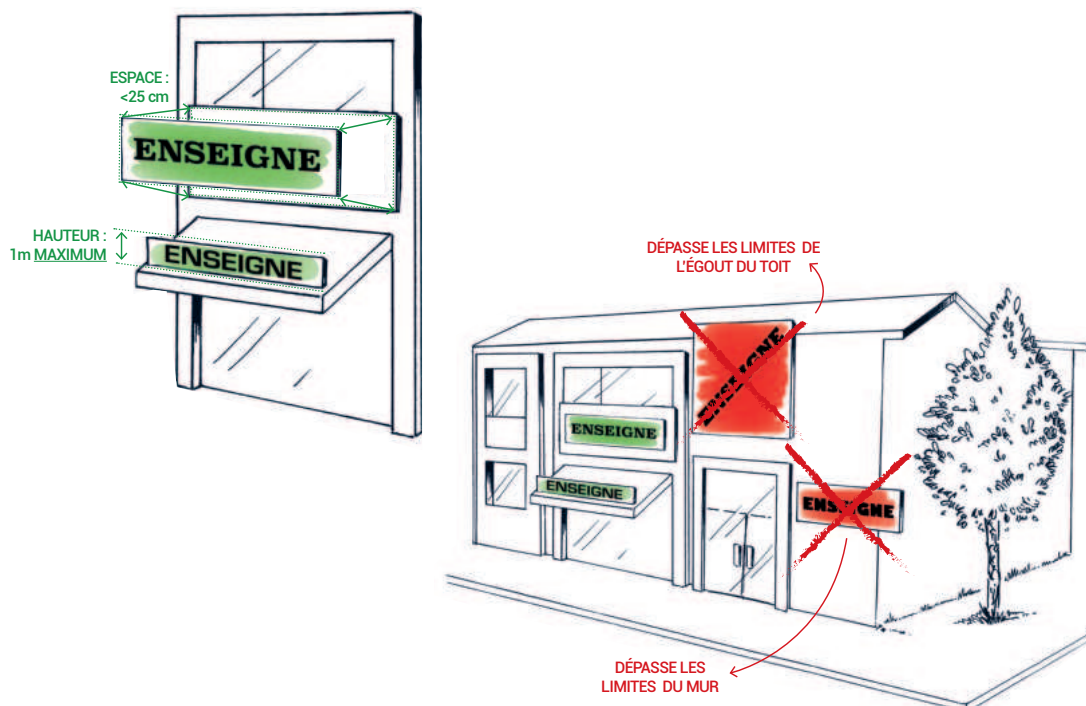
Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025

2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon

Sont traitées dans la continuité des enseignes parallèles au mur, les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise. Ces enseignes peuvent être installées sur le territoire Si elles respectent les règles suivantes :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Quelques enseignes de ce type ont été relevées au Luc-en-Provence à savoir 8 enseignes sur auvent et 3 enseignes sur garde-corps de balcon. Malgré leur faible présence sur le territoire, elles viennent malgré tout masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façades.



Enseignes sur garde-corps de Balcon, Le Luc-en-Provence, juin 2023.

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025



Enseignes sur auvent, Le Luc-en-Provence, juin 2023.

Le RLP de 2017 interdit les enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet ainsi que les enseignes sur marquise (aucun cas relevé sur le territoire). Les enseignes sur marquise sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions concernant les enseignes sur façade.

2.4. Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur représentent seulement 5% des enseignes recensées et disposent de surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. Les enseignes perpendiculaires au mur sont présentes principalement en centre-ville.



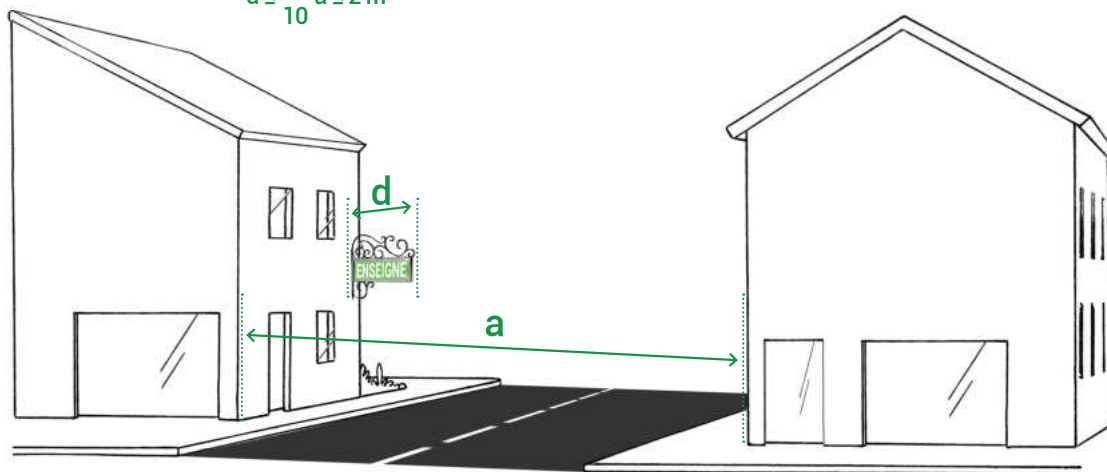
Enseignes perpendiculaires au mur, Le Luc-en-Provence, juin 2023.

La conformité de ces enseignes est respectée lorsqu'elles :

- Ne dépassent la limite supérieure de ce mur,
- Ne sont pas apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Ne constituent par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025

Globalement, ces enseignes ne posent pas de problèmes paysagers en raison de leur petit format. On relève que certains établissements possèdent plusieurs enseignes perpendiculaires sur une même façade pouvant affecter les paysages urbains notamment dans les rues étroites du centre-ville.



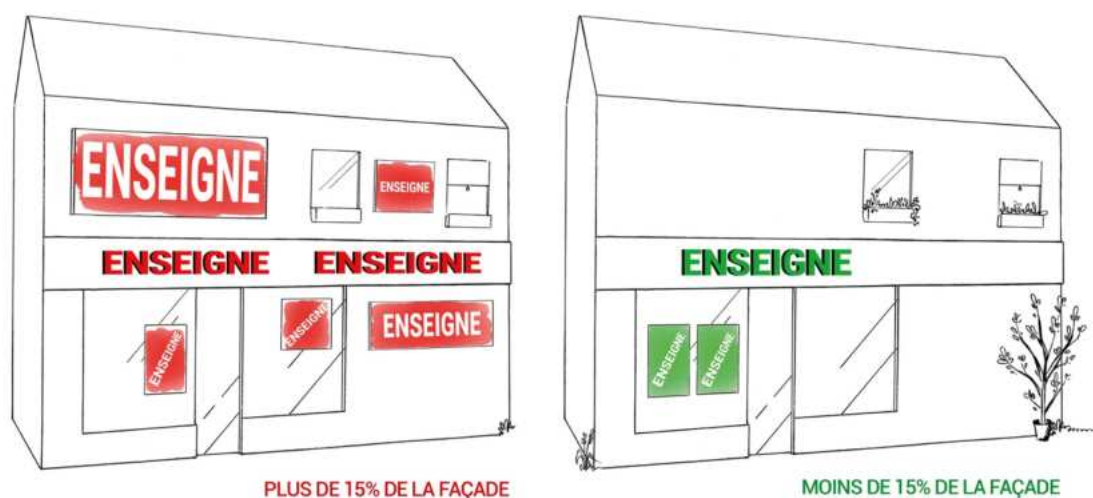
Enseignes perpendiculaires au mur multiples sur une même façade, Le Luc-en-Provence, juin 2023.

Le RLP de 2017 limite le nombre d'enseignes perpendiculaires à une par activité avec toutefois la possibilité pour les cafés, tabacs, presses de bénéficier d'une 2^{ème} enseigne de ce type.

A noter que les dimensions (saillie, hauteur, etc) peuvent être règlementées dans le cadre d'un RLP afin de favoriser des dispositifs de petit format.

Cette règle nationale permet de maîtriser la surface allouée aux enseignes vis-à-vis du format de la façade commerciale de l'activité. Ainsi, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée³³ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Dans le cas de cette règle, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



Les façades saturées d'enseignes sont la principale infraction d'enseignes au code de l'environnement sur la commune du Luc-en-Provence. Elles représentent plus de 50% des infractions.

Cette règle est d'autant plus stricte pour les commerces à faible façade commerciale (ex : centre historique). Cette règle nationale est apparue dans le cadre de la « grenellisation » des règles applicables à la publicité extérieure.

Cette règle permet donc d'éviter les principaux problèmes de surenchères d'enseignes sur façade. A noter que 26% des enseignes parallèles au mur en infraction au RLP de 2017 sont déjà en infraction au code de l'environnement en raison du dépassement de seuils de surface cumulée d'enseignes sur façade.

³³ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025



Façades commerciales dépassant à priori le seuil autorisé de surface cumulée d'enseigne sur façade, Le Luc-en-Provence, juin 2023.



Façade commerciale dépassant à priori le seuil autorisé de surface cumulée d'enseigne sur façade, Le Luc-en-Provence, juin 2023.

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025



Façades commerciales dépassant à priori le seuil autorisé de surface cumulée d'enseigne sur façade,
Le Luc-en-Provence, juin 2023.



Façade commerciale dépassant à priori le seuil autorisé de surface cumulée d'enseigne sur façade, Le
Luc-en-Provence, juin 2023.

Les enseignes sur clôture représentent à peine 8% des enseignes de la commune du Luc-en-Provence. Ce type d'enseigne est principalement présent dans les zones périphériques de la commune et se présente sous forme de bâches ou pancartes accrochées à la clôture. Elles sont majoritairement apposées sur des clôtures non aveugles de type grillage par exemple. Certains établissements possèdent plusieurs enseignes de ce type.

Malgré un nombre limité vis-à-vis de la globalité des enseignes, pour autant leur impact, du fait de leur nombre et/ou de leur surface peut être particulièrement important notamment en raison de la surenchère d'enseignes qu'elles peuvent créer. En effet, elles viennent s'ajouter à l'impact paysager engendré par les autres typologies de dispositifs. Dans certains cas, le message du dispositif peut être redondant avec celui d'une enseigne sur façade ou scellée au sol.



Enseigne sur clôture aveugle en lettres découpées, Le Luc-en-Provence, juin 2023.

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

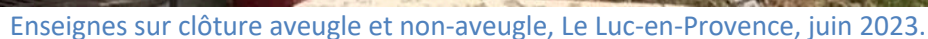
Publié le 26/03/2025



Enseignes sur clôture non-aveugle, Le Luc-en-Provence, juin 2023.



Enseignes sur clôture non-aveugle, Le Luc-en-Provence, juin 2023.



Le RLP de 2017 interdit les enseignes sur clôture non aveugle. Les enseignes sur clôture aveugle dont les murs de clôture sont autorisés uniquement si le bâtiment de l'activité n'est pas visible à moins de 20 m en amont de la voie). Dans le cas où elles sont autorisées, elles sont limitées en nombre à un dispositif par clôture (plus un 2^{ème} dispositif si la clôture mesure plus de 10 m de long).

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025

2.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la deuxième catégorie d'enseignes la plus répandue (18%). Elles sont présentes dans les différents secteurs du territoire principalement en zones commerciales et industrielles mais également dans des secteurs mixtes le long des axes structurants traversant l'agglomération principale du Luc-en-Provence. Elles apparaissent sous différentes formes : les drapeaux, les totems ou encore les panneaux



Enseignes scellées au sol de type « panneau », Le Luc-en-Provence, juin 2023.



Enseignes scellées au sol de type « totem », Le Luc-en-Provence, juin 2023.

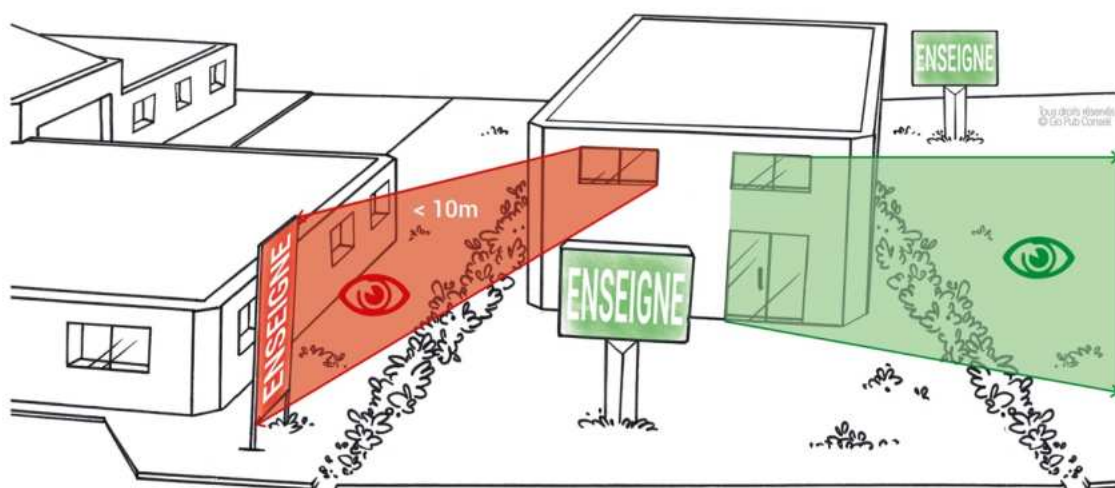


Enseignes scellées ou installées directement sur le sol de type « drapeau », Le Luc-en-Provence, juin 2023.

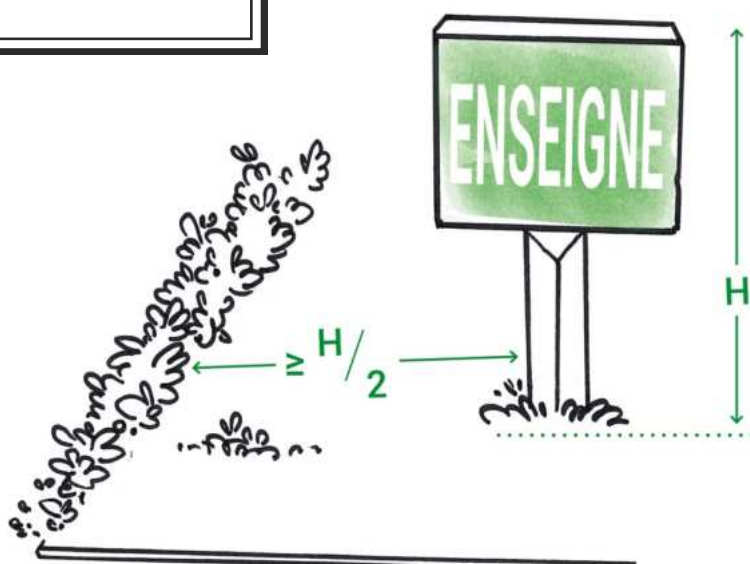


Enseignes scellées au sol de type « mât », Le Luc-en-Provence, juin 2023.

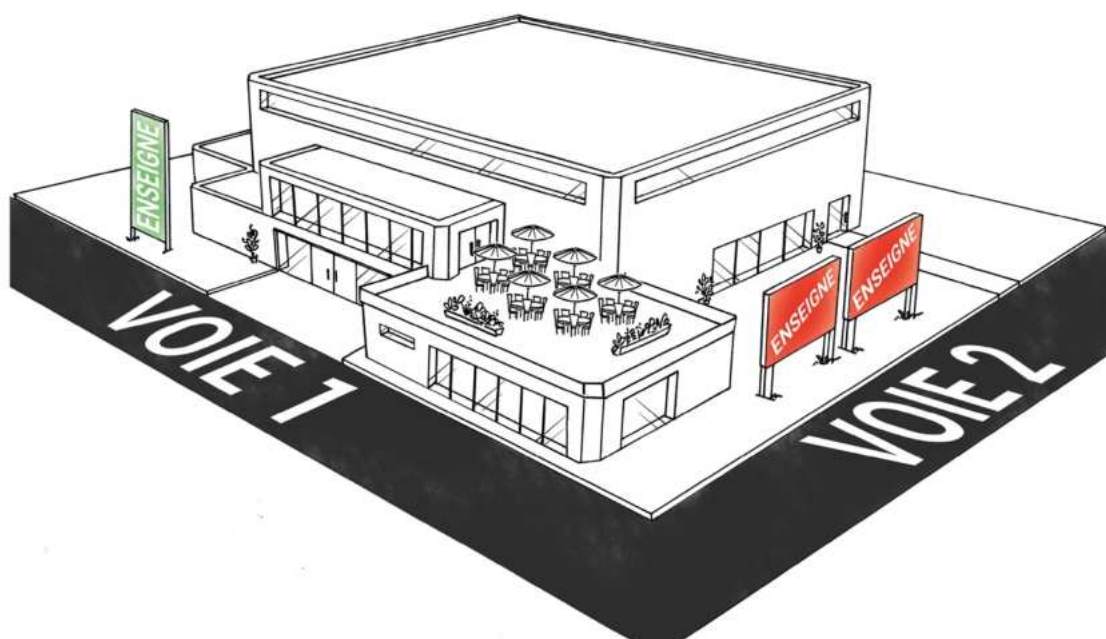
Comme pour les publicités et préenseignes de même type, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter certaines règles d'implantations. Les enseignes de plus de 1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 10,5 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

AR Prefecture

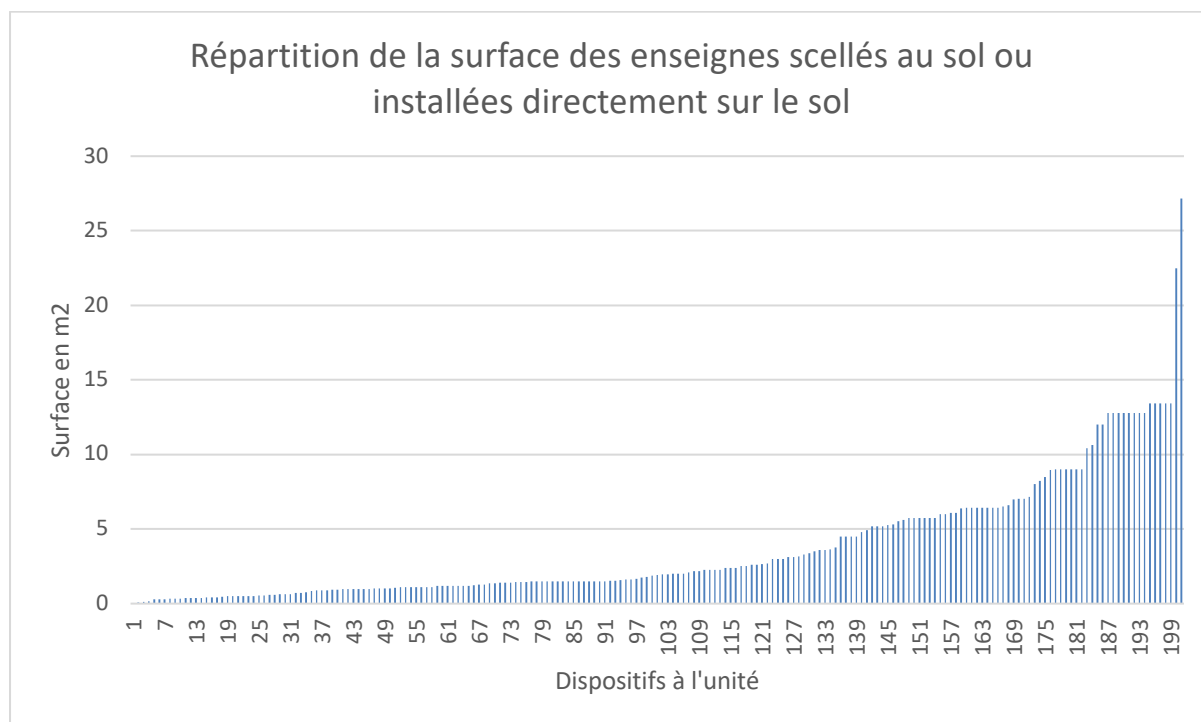
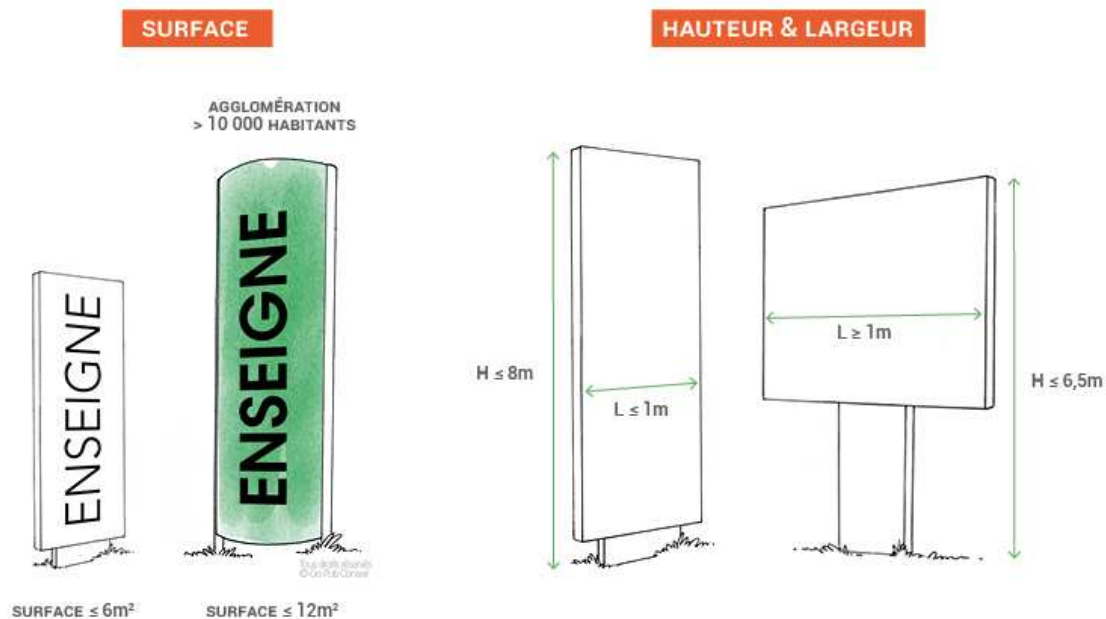
083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025

Ces enseignes ne peuvent dépasser

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



Surface en m2	De 0 à 2 m ²	De 2 à 4 m ²	De 4 à 6 m ²	Plus de 6 m ²
Nombre de dispositifs	105	30	21	45

Ce graphique permet d'observer qu'environ la moitié des dispositifs recensés ont une surface inférieure à 2 m² ce qui correspond à des dispositifs de petit format. A contrario,

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025

environ 25% des dispositifs recensés mesurent plus de 6 m². Quelques dispositifs recensés sont de grand format avec une surface de 8 m² ou plus dont notamment certains excédant une surface de 10,5 m².



Enseigne scellée au sol de petit format, Le Luc-en-Provence, juin 2023.



Enseigne scellée au sol de format intermédiaire, Le Luc-en-Provence, juin 2023.



Enseigne scellée au sol de grand format, Le Luc-en-Provence, juin 2023.

Les principaux impacts paysagers

de ces dispositifs vont être la multiplication de ces dispositifs parfois sur une même activité ou encore la présence de dispositifs de grand format. L'impact de ces dispositifs en raison de leur format sera plus marqué dans les secteurs mixtes où l'on trouve des habitations, cet impact venant parfois s'ajouter à l'impact des publicités et préenseignes notamment le long du boulevard Charles Gaudin. Des dispositifs de grand format vont être présents au niveau de la zone commerciale des Retraches et à l'entrée de ville est de la commune le long de la DN7.



Enseigne scellée au sol (en arrière-plan) et publicité scellée au sol (en premier plan), Le Luc-en-Provence, juin 2023.



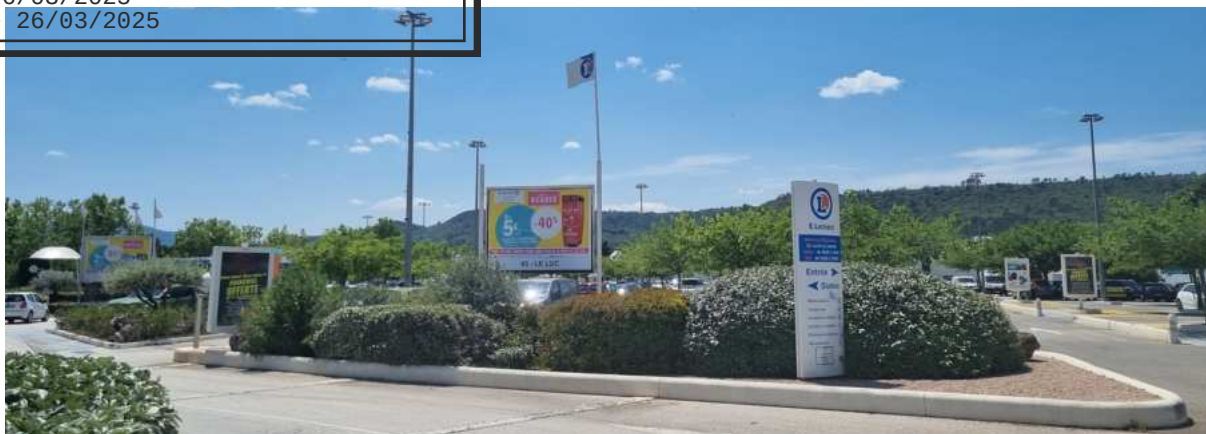
Enseignes scellées au sol, Le Luc-en-Provence, juin 2023.

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025



Enseignes scellées au sol de type totem, de type panneau de grand format et de type drapeau cumulés à des publicités scellées au sol, Le Luc-en-Provence, juin 2023.

Ces enseignes peuvent être particulièrement impactantes pour le paysage pourront faire l'objet d'une réglementation locale spécifiques afin de maintenir le cadre paysager actuel. Il pourra s'agir de limiter leur surface et/ou leur nombre. Par ailleurs, le RLP pourra instituer des règles locales dédiées aux enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol comme les chevalets ne faisant actuellement l'objet d'aucune réglementation nationale.

Le RLP de 2017 limite fortement ces dispositifs puisqu'elles sont autorisées uniquement dans certains cas précis notamment lorsque le bâtiment n'est pas visible plus de 20 mètres en amont de la voirie et cela sur l'ensemble du territoire. Ces règles ont un fort impact sur l'existant puisque 81% des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont non conformes au RLP de 2017. A noter que 50% de ces enseignes sont déjà en infraction au code de l'environnement en raison du dépassement du nombre d'enseignes scellées au sol autorisées (1 par voie bordant l'activité lorsqu'elles mesurent plus d'1 m²) et du dépassement de la surface autorisée (10,5 m² dans l'agglomération principale et 6 m² sur le reste de la commune).

12 enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ont été relevées sur le territoire. Elles sont principalement situées dans des secteurs mixtes le long du boulevard Charles Gaudin entre le rond-point de l'Europe et à la limite communale avec le Cannet des Maures.



Enseigne sur toiture, Le Luc-en-Provence, juin 2023.

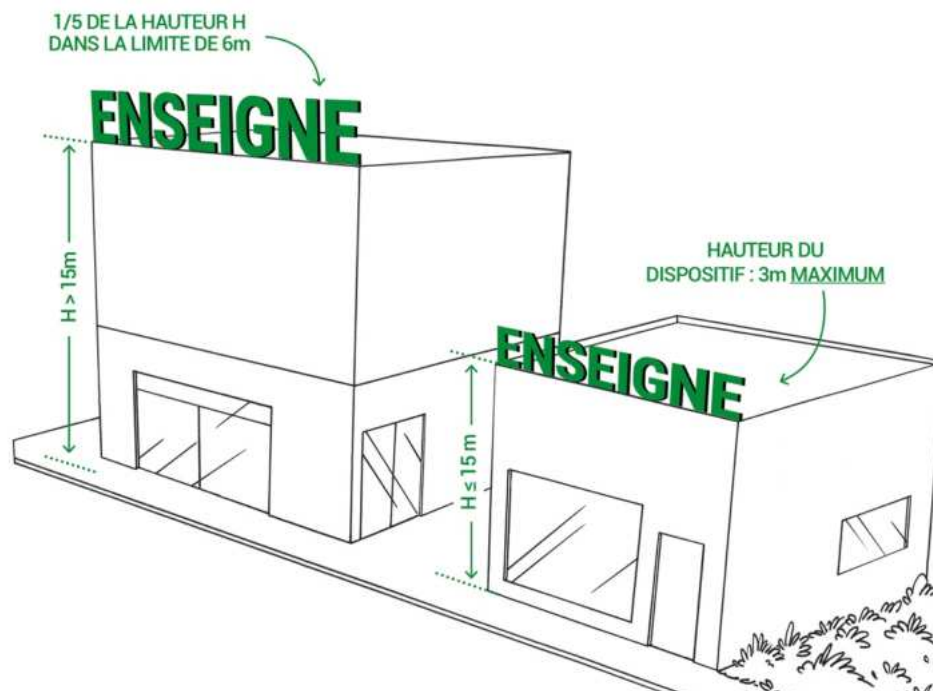


Enseignes sur toiture,, Le Luc-en-Provence, juin 2023.

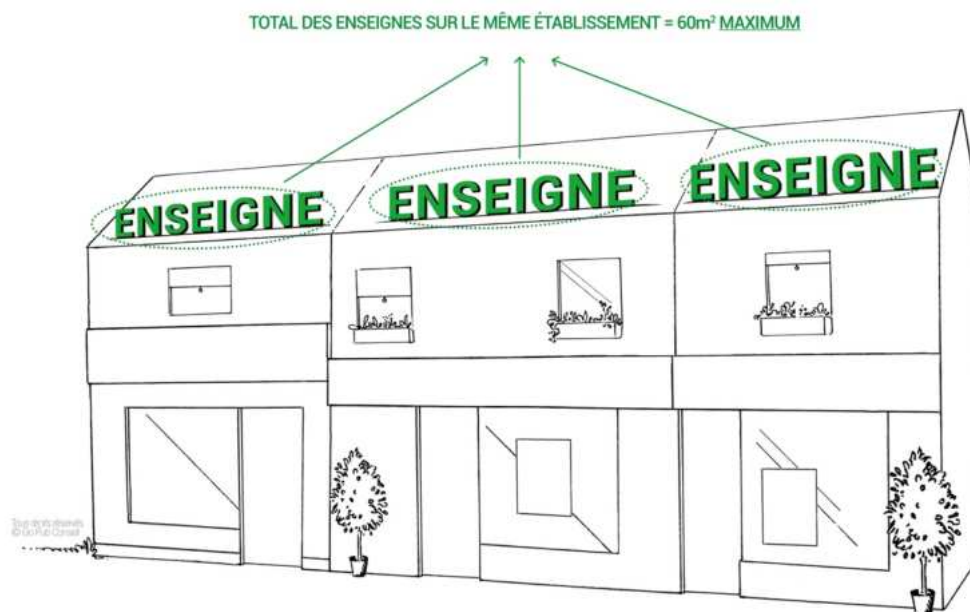
Du fait leur format et leurs caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques. Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



Surface cumulée³⁴ des enseignes sur toiture d'un même établissement ≤ 60 m²



³⁴ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025

Les enseignes sur toiture et terrasse en tenant lieu relevées sur la commune sont de petit format. Elles mesurent principalement moins de 10 m² et le format maximum recensé pour ce type d'enseignes est de 15 m².

7 enseignes sur 12 recensées sont non conformes au code de l'environnement car elles sont réalisées sur un panneau sur fond et non en lettres découpées.



Enseigne sur toiture non réalisée en lettres découpées, Le Luc-en-Provence, juin 2023.



Enseigne sur toiture non réalisée en lettres découpées, Le Luc-en-Provence, juin 2023.

Une attention particulière devra être portée à cette catégorie de dispositif afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. Ce type de dispositif peut également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.

Le RLP de 2017 interdit ce type d'enseignes.

Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type³⁵.

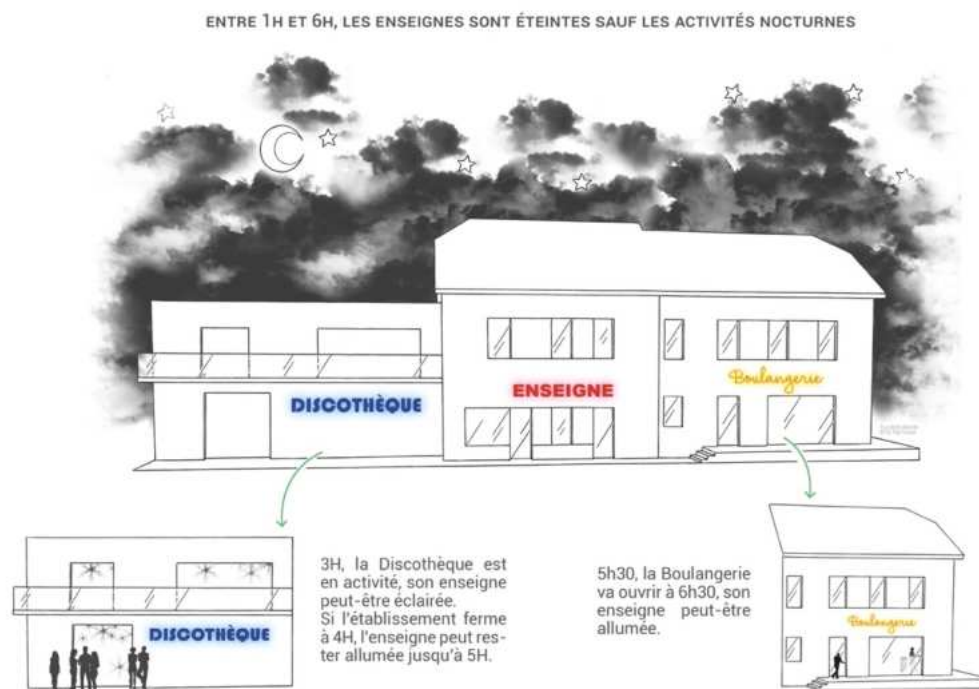
Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel³⁶.

Elles sont éteintes³⁷ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets³⁸ permet désormais aux collectivités par le biais d'un RLP de réglementer les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.



³⁵ [Publicités / préenseignes lumineuses](#)

³⁶ arrêté non publié à ce jour

³⁷ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

³⁸ Article 18 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025

Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R.581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « *toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet* ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc. Sur le territoire communal, 5% des enseignes sont lumineuses.

Les éclairages les plus utilisés sont les spots et les rames éclairées pour l'éclairage par projection.



Enseigne lumineuse éclairée par projection (par spot), Le Luc-en-Provence, juin 2023.



Enseigne lumineuse éclairée par projection (par rampe d'éclairage), Le Luc-en-Provence, juin 2023.



Enseigne lumineuse éclairée par transparence, Le Luc-en-Provence, juin 2023.

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

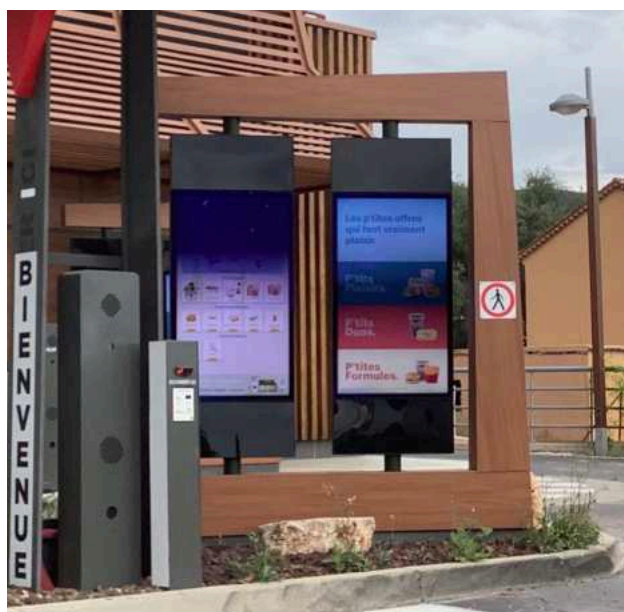
Publié le 26/03/2025

4 enseignes numériques ont été relevées sur le territoire communal.

Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.



Enseigne lumineuse numérique, Le Luc-en-Provence, juin 2023.



Enseigne lumineuse numérique, Le Luc-en-Provence, juin 2023.

Dans le cadre du RLP, des règles locales pourront être édictées afin de maîtriser et d'anticiper le développement des enseignes numériques y compris celles situées à l'intérieur des vitrines.

Le RLP de 2017 n'apporte pas de règles spécifiques pour les enseignes numériques.

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « *partiellement*³⁹ » à la réglementation des enseignes « *permanentes* » présentées précédemment, notamment :

- Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes⁴⁰ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴¹.

Enfin, en fonction de leur typologie, les enseignes temporaires doivent respecter les règles suivantes :

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm ;
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support ;
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit.

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m.

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

39 Cf. d. les règles du Code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires (p.29) du I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure du présent rapport

⁴⁰ il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

⁴¹ arrêté non publié à ce jour

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines ;
- Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ (si 2° alinéa).

Ces enseignes temporaires se présentent la plupart du temps sous forme d'enseignes sur une clôture non aveugle, d'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, ou d'enseigne parallèle au mur pour des opérations immobilières, la promotion de locaux vacants ou pour des promotions commerciales. Elles peuvent posséder de grand format et ainsi avoir un fort impact sur le paysage. Il n'a pas été relevé ce type de dispositifs lors du recensement.



Enseigne temporaire parallèle au mur, Le Luc-en-Provence, juin 2023.

Le RLP 2017 ne réglemente pas spécifiquement ce type de dispositifs qui répondent à des besoins de communication différents des enseignes permanentes. Une exception est toutefois mise en place pour les enseignes temporaires qui ne sont pas concernées par l'interdiction des bâches.

Les enseignes sont présentes sur une large partie du territoire du Luc-en-Provence. On constate une concentration d'enseignes plus importante sur certains secteurs comme la zone commerciale des Retraches, au niveau de l'entrée de ville depuis le Cannet des Maures (le long du boulevard Charles Gaudin du rond-point de l'Europe jusqu'à la limite communale avec le Cannet des maures), le centre-ville, la zone industrielle. Par leur nombre et leurs formats parfois importants, les enseignes peuvent avoir un impact paysager important notamment aux entrées de ville depuis Le Cannet-des-Maures et l'entrée de ville sud (la route de Toulon).

33% des enseignes recensées sont en infraction au code de l'environnement principalement en raison du dépassement du seuil de surface cumulée des enseignes sur façade et du dépassement du nombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1 m2 autorisé. Combiné aux infractions liées au RLP de 2017, ce taux d'infraction monte à 85%. Le nouveau RLP pourra être l'occasion de réadapter la réglementation à l'existant.

En matière de luminosité, les enseignes numériques sont encore faiblement présents sur le territoire et pourraient être amenées à se développer. L'enjeu pour la commune sera de mettre en place des règles locales afin d'anticiper les nuisances occasionnées par ces dispositifs y compris lorsqu'ils sont apposés à l'intérieur des vitrines.

IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération en date du 21 septembre 2023, la commune du Luc-en-Provence a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi climat et résilience » du 22 août 2021;
- Adapter le règlement local de publicité aux évolutions urbaines de la commune et notamment l'augmentation de la population, le développement des activités économiques aux Retraches et le long de la RDN7;
- Favoriser l'attractivité de la commune
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville du Luc-en-Provence notamment la route de Nice, la route de Brignoles et la route de Toulon ;
- Améliorer la qualité paysagère des dispositifs publicitaires et des enseignes en zones d'activités et commerciales ;
- Améliorer la visibilité des commerces et participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la commune tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire ;
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques.

2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la commune du Luc-en-Provence a retenu les orientations suivantes :

Orientation 1 : Veiller à limiter l'impact paysager des publicités et préenseignes au niveau des entrées de ville et le long du boulevard Charles Gaudin

Le diagnostic a permis de révéler une concentration importante de dispositifs publicitaires au niveau des entrées de ville et tout au long du boulevard Charles Gaudin avec notamment la présence de dispositifs de grand format. Il est souhaité agir sur les formats et les règles de densité publicitaire afin de réduire la présence publicitaire dans les secteurs où elle est actuellement fortement présente.

Orientation 2 : Préserver les secteurs résidentiels actuellement peu soumis à la pression publicitaire.

Les secteurs résidentiels qui ne sont pas situés le long d'un axe structurant sont actuellement peu soumis à une pression publicitaire. Afin de maintenir un cadre de vie préservé de l'impact paysager des dispositifs publicitaires, des règles réduisant la surface autorisée des dispositifs publicitaires ainsi que des règles sur la densité publicitaire sont mises en place.

Orientation 3 : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineux y compris numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution lumineuse.

Afin de préserver le cadre de vie et de réaliser des économies d'énergies, la commune souhaite élargir la plage d'extinction nocturne aux horaires peu nécessaires. Certaines formes de lumineux jugés plus impactants seront encadrées plus strictement et notamment les dispositifs numériques. Les dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines comme les écrans numériques en pleine expansion font l'objet de règles spécifiques afin de maîtriser leur développement.

Orientation 4 : Réadapter la réglementation des enseignes en tenant compte de la réalité du parc d'enseignes de la commune

En raison du fort impact des règles du RLP 2017 sur les dispositifs existants ainsi que pour la pose de nouveaux dispositifs, un assouplissement des règles locales est mis en place afin de favoriser un équilibre entre préservation des paysages et du cadre de vie et la bonne visibilité des activités économiques.

Orientation 5 : encadrer spécifiquement les enseignes dans le centre-ville

Le centre-ville fait l'objet d'un traitement particulier afin de favoriser la bonne intégration architecturale des enseignes. Des règles spécifiques sont mises en place notamment en matière d'implantation des enseignes sur façade. Les enseignes perpendiculaires font l'objet de limite en nombre et en dimensions plus importantes que sur le reste du territoire.

Orientation 6 : Maîtriser le développement des enseignes dans la zone commerciale des Retraches et dans les zones d'activités tout en permettant la bonne visibilité des activités

La réglementation des enseignes dans les zones d'activités est adaptée au contexte de ces dernières à savoir des configurations urbanistiques marquées par un éloignement des bâtiments par rapport à la voirie notamment du fait de la présence de parkings et des enjeux de préservation du cadre de vie moindre qu'en centre-ville ou dans des secteurs résidentiels. La mise en place de règles locales comme la limitation de la surface des enseignes scellées au sol et les limitations en nombre et en dimensions des enseignes sur clôture a pour but de limiter l'impact paysager des enseignes en zone d'activités tout en permettant leur bonne visibilité.

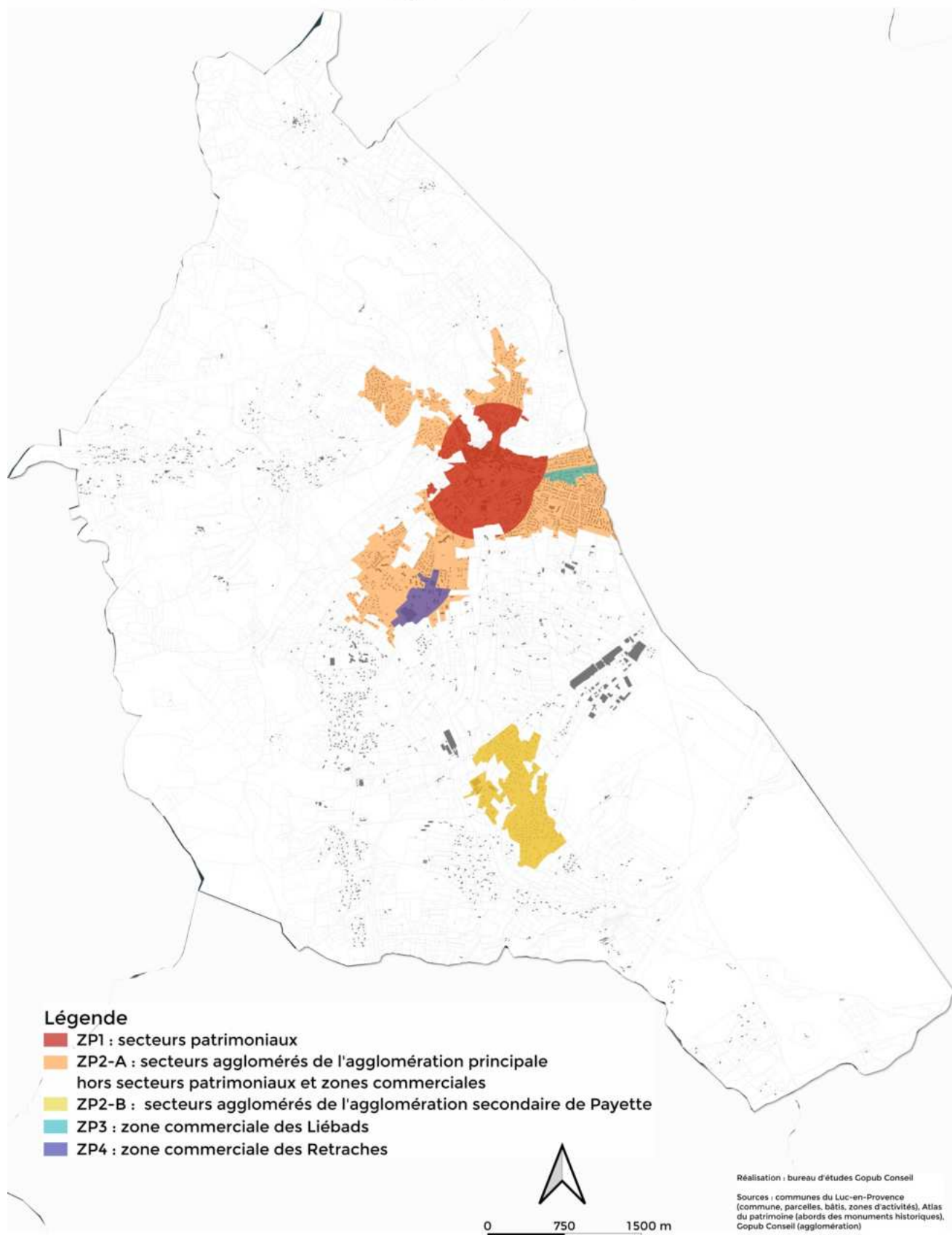
V. Justification des choix retenus**1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes**

En matière de publicités et préenseignes, la commune a fait le choix de mettre en place 4 zones :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les secteurs agglomérés situés dans les périmètres aux abords des monuments historiques.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les secteurs agglomérés hors ZP1 et hors zones commerciales. Elle se divise en deux sous-zones :
 - o La ZP2-A couvre les secteurs agglomérés de l'agglomération principale du Luc-en-Provence hors ZP1 et zones commerciales.
 - o La ZP2-B couvre les secteurs agglomérés de l'agglomération secondaire de Payette.
- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre la partie de la zone commerciale des Liébauds ne se situant pas dans le périmètre aux abords des monuments historiques.
- La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre la zone commerciale des Retraches.

Ce zonage permet de tenir compte des protections patrimoniales présentes sur la commune en mettant en place une zone spécifique (ZP1) pour les périmètres aux abords des deux monuments historiques. Ce zonage permet également d'adapter la réglementation aux différents secteurs du territoire. A noter que la ZP2 est divisé en deux sous-secteurs afin de tenir compte de la réglementation nationale s'appliquant différemment dans l'agglomération secondaire de Payette (ZP2-B) par rapport au reste de l'agglomération principale. En effet, l'agglomération secondaire de Payette compte moins de 10 000 habitants, les règles nationales y sont donc plus strictes par rapport à l'agglomération principale qui compte plus de 10 000 habitants. La commune a fait le choix de traiter différemment la zone commerciale des Liébauds (ZP3) et la zone commerciale des Retraches (ZP4) en raison des différences de la configuration urbaine de ces deux zones. En effet, la zone commerciale des Liébauds est imbriqué dans le tissu urbain résidentiel et le retrait des bâtiments par rapport à la voie est assez limité. A l'inverse, la zone des Retraches se caractérise par une certaine isolation par rapport aux secteurs résidentiels et à la présence de bâtiments plus volumineux et plus éloignés de la voirie en raison de la présence de grands parkings autour des bâtiments.

RLP Luc-en-Provence Zonage de publicité



Dispositions générales :

Les publicités et préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites en raison du fort impact paysager qu'occasionnerait ce type de dispositifs. En effet, ces dispositifs ont vocation à être visible depuis des vues lointaines. Les publicités sur clôture aveugle sont également interdites comme cela est déjà le cas dans le RLP de 2017. Cela permet de limiter les implantations possibles de publicité et ainsi réduire la présence paysagère des dispositifs publicitaires.

Plage d'extinction des publicités lumineuses : Dans l'optique de réduire les nuisances lumineuses, la commune a fait le choix d'élargir la plage d'extinction nocturne des publicités lumineuses de 23h00 à 6h (contre 1 h-6h dans le code de l'environnement) dans les 4 zones de publicité. Cela permet également de réaliser des économies d'énergie.

Zone de publicité n°1 (ZP1) :

La zone de publicité n°1 est celle dans laquelle la publicité est la plus fortement limitée afin de tenir compte de l'aspect patrimonial de ce secteur. En effet, la ZP1 recouvre les deux périmètres de 500 mètres des monument historiques à savoir l'église paroissiale (ancienne chapelle des Carmes) et l'ancienne église Notre-Dame de Nazareth dont la tour octogonale est visible depuis de nombreuses vues paysagères. Le centre-ville du Luc est englobé dans la ZP1.

En ZP1, la publicité est seulement autorisée sur les mobiliers urbains notamment sur le mobilier urbain d'information locale ou générale (« sucette ») et les abris-bus. Le mobilier urbain d'information locale est autorisé avec une surface d'affiche de 8 m² et une hauteur au sol de 6 m. Les autres formes de publicité sur mobilier urbain sont autorisées dans les conditions prévues par le code de l'environnement. La publicité numérique sur mobilier urbain est également autorisée avec une surface réduite à 4 m². Les publicités scellées au sol et sur mur ou clôture sont donc interdites afin de tenir compte des enjeux de préservation paysagère et patrimoniale en lien avec la présence de monuments historiques et notamment de protéger les vues paysagères sur la tour octogonale.

Le but de ces choix permet un équilibre entre la protection du patrimoine et des paysages et les enjeux économiques et de communication de la commune. Ces dispositifs permettent à la commune de réaliser de la communication locale et générale dans le but de répondre aux besoins des administrés. L'autorisation de la publicité numérique sur mobilier urbain a également pour but d'améliorer la qualité paysagère en remplaçant l'utilisation de bâche apposée de manière anarchique par les associations par cet affichage numérique.

Zone de publicité n°2 (ZP2) :

La zone de publicité n°2 couvre les secteurs mixtes ou à dominantes résidentielles (hors ZP1) où il y a donc des enjeux importants en matière de préservation du cadre de vie. Les règles en ZP2 sont toutefois moins strictes qu'en ZP1 en raison de l'absence de protections patrimoniales dans cette zone. La ZP2 est divisée en deux sous-secteurs afin de tenir compte

du cadre réglementaire imposé par le code de l'environnement différent entre les secteurs mixtes ou à dominante résidentielle de l'agglomération principale du Luc comptant plus de 10 000 habitants (ZP2-A) et l'agglomération secondaire de Payette comptant moins de 10 000 habitants (ZP2-B).

La publicité apposée sur mobilier urbain est autorisée dans les mêmes conditions qu'en ZP1 à savoir une surface d'affiche de 8 m² pour les mobiliers urbains d'informations locales ou générales (sucette) et la publicité numérique sur mobilier urbain est également autorisée avec une surface de 4 m². Toutefois, la ZP2-B (agglomération de Payette) est soumise à des règles plus strictes reprenant le cadre réglementaire s'imposant aux agglomérations de moins de 10 000 habitants. Ainsi, en ZP2-B, la publicité sur mobilier urbain d'information locale est autorisée dans les conditions prévues par le code de l'environnement à savoir une limitation à une surface de 2 m² et une hauteur au sol de 3 m pour les mobiliers urbains d'informations locales ou générales (sucette) et l'interdiction de la publicité numérique sur mobilier urbain.

Les publicités scellées au sol ou installées au sol et sur mur aveugle sont autorisées avec une surface de 4,7 m² et une hauteur au sol de 6 m. A noter que les publicités scellées au sol ou installées au sol sont interdites en ZP2-B conformément au code de l'environnement. Ces limitations en surface permettent de n'autoriser que des dispositifs avec un format réduit permettant ainsi de limiter leur impact paysager. De plus le format 4,7 m² est le maximum imposé par le code de l'environnement dans l'agglomération de Payette permettant ainsi une harmonisation de la réglementation entre l'agglomération principale (ZP2-A) et l'agglomération secondaire de Payette (ZP2-B). La densité publicitaire est limitée à 1 publicité par unité foncière afin d'éviter une surenchère de publicités et notamment la pose de dispositifs publicitaires sur un même mur ou sur une même parcelle qui entraîne une augmentation de la présence paysagère des publicités notamment le long des principaux axes structurants comme le boulevard Charles Gaudin. La publicité numérique est interdite (sauf sur mobilier urbain en ZP2-A) afin de préserver les riverains des nuisances lumineuses occasionnées par ces dispositifs. A noter que la publicité numérique est déjà interdite par le code de l'environnement en ZP2-B.

Zone de publicité n°3 (ZP3) :

La zone de publicité n°3 couvre la zone commerciale des Liébauds. En matière de publicité et préenseigne, la zone commerciale des Liébauds est traitée de la même manière que la ZP2 en raison d'enjeux similaires du fait de la proximité d'habitations.

La publicité apposée sur mobilier urbain est autorisée avec une surface d'affiche de 8 m² pour les mobiliers urbains d'informations locales ou générales (sucette) et la publicité numérique sur mobilier urbain est également autorisée avec une surface de 4 m².

Les publicités scellées au sol ou installées au sol et sur mur aveugle sont autorisées avec une surface de 4,7 m² et une hauteur au sol de 6 m. Ces limitations en surface permettent de n'autoriser que des dispositifs avec un format réduit permettant ainsi de limiter leur impact paysager. La densité publicitaire est limitée à 1 publicité par unité foncière afin d'éviter une surenchère de publicités et notamment la pose de dispositifs publicitaires sur un même mur

ou sur une même parcelle qui entraîne une augmentation de la présence paysagère des publicités. La publicité numérique est interdite (sauf sur mobilier urbain) afin de préserver les riverains des nuisances lumineuses occasionnées par ces dispositifs.

Zone de publicité n°4 (ZP4) :

La zone de publicité n°4 couvre la zone commerciale des Retraches où la réglementation sera plus souple que sur le reste du territoire en raison d'impacts moindres sur le cadre de vie du fait de l'éloignement des habitations.

La publicité apposée sur mobilier urbain est autorisée avec une surface d'affiche de 8 m² pour les mobiliers urbains d'informations locales ou générales (sucette) et la publicité numérique sur mobilier urbain est également autorisée avec une surface de 4 m² au même titre que les autres zones.

Les publicités scellées au sol ou installées au sol et sur mur aveugle sont autorisées avec une surface de 4,7 m² et une hauteur au sol de 6 m au même titre que la ZP2 et la ZP3. Cela permet d'assurer une cohérence sur l'ensemble de la commune en autorisant que des dispositifs avec un format réduit mais également d'assurer une continuité avec le RLP de 2017 qui autorisait dans cette zone des publicités avec un format de 4 m². La commune a fait le choix de limiter la surface à 4,7 m² afin de tenir compte des évolutions législatives mises en place pour adapter le code de l'environnement aux standards des afficheurs⁴². La densité publicitaire est limitée à 1 publicité par unité foncière afin d'éviter une surenchère de publicités et notamment la pose de dispositifs publicitaires sur un même mur ou sur une même parcelle qui entraîne une augmentation de la présence paysagère des publicités. La publicité numérique est autorisée avec une surface de 2 m² (sauf sur mobilier urbain). La commune a fait le choix de n'autoriser qu'un format réduit pour restreindre fortement les nuisances lumineuses des dispositifs numériques. De plus, pour éviter leur multiplication, la commune interdit les publicités numériques sur les unités foncières avec un linéaire inférieur à 80 mètres.

⁴² Décret du 30 octobre 2023 passant la surface maximale autorisée dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants de 4 à 4,7 m².

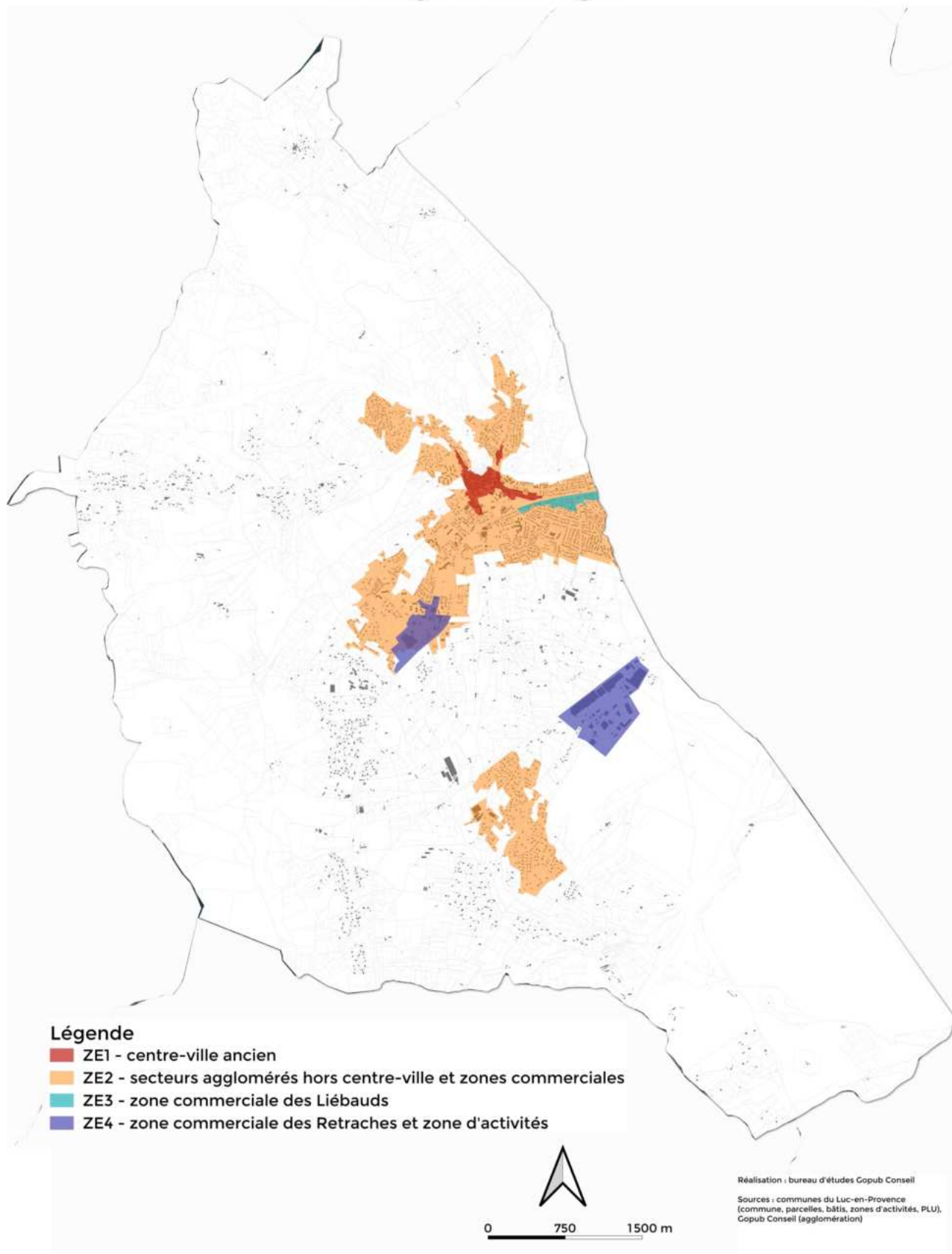
2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, 4 zones sont également instituées sur le territoire de la commune du Luc-en-Provence. Le zonage en matière d'enseignes suit la même logique que le zonage de publicité avec toutefois quelques différences :

- La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre le centre-ville ancien.
- La zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvre les secteurs agglomérés hors ZP1 et hors zones commerciales.
- La zone d'enseigne n°3 (ZE3) couvre la zone commerciale des Liébauds.
- La zone d'enseigne n°4 (ZE4) couvre la zone commerciale des Retraches et la zone industrielle Lauves-Pardiguière.

La zone d'enseigne n°1 couvre le centre-ville ancien du Luc-en-Provence en se reprenant le zonage du PLU. Cela constitue un secteur homogène d'un point de vue architectural et un secteur de concentration de commerces. La zone d'enseigne n°2 s'inscrit dans la même logique que la ZP2 à savoir les secteurs mixtes ou à dominante résidentielle mais couvre une partie plus grande que la ZP2 à savoir les zones de la ZP1 qui ne sont pas situées dans le centre ancien. La zone d'enseigne n°3 couvre la zone commerciale des Liébauds. La zone d'enseigne n°4 couvre la zone commerciale des Liébauds ainsi que la zone industrielle Lauves-Pardiguière située hors agglomération. Les enseignes dans les secteurs hors agglomération sont traitées par les règles de la ZE2 (sauf la zone industrielle).

PLU Luc-en-Provence Zonage d'enseigne



Dispositions générales :

Les enseignes sont interdites sur les arbres et plantations afin de préserver ces éléments et naturels et d'harmoniser la réglementation avec les publicités et préenseignes (les publicités et préenseignes sont interdites par le code de l'environnement sur les arbres et les plantations). Sur l'ensemble du territoire communal, les enseignes sont également interdites sur les marquises et les garde-corps de balcon ou balconnet afin de préserver ces éléments architecturaux des façades et privilégier une pose de l'enseigne directement sur la façade.

Les enseignes sur façade ne doivent pas masquer les éléments architecturaux d'une façade comme une corniche ou un blason afin de préserver des éléments qui font l'authenticité de certaines façades.

Zone d'enseigne n°1 (ZE1) :

Afin de tenir compte des enjeux patrimoniaux et architecturaux, des règles locales plus strictes que sur le reste du territoire sont mises en place en zone d'enseigne n°1 (ZE1).

Les enseignes sur façade font l'objet de règles locales en ZE1. Les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée. Pour les activités situées à l'étage, les enseignes ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres de l'étage supérieur. Cela permet de contenir la pose des enseignes à la façade commerciale de l'activité et limiter des implantations aux étages des façades sauf pour les activités s'exerçant à l'étage. Lorsqu'elles sont sur un store-banne, les enseignes sont autorisées uniquement sur le lambrequin afin de privilégier des enseignes discrètes et éviter des inscriptions sur la totalité du store. Les enseignes en vitrophanie extérieure ne doivent pas dépasser 25% de la surface de la vitrine afin d'éviter la pose d'autocollants imposants et peu esthétiques sur les vitrines. Cette règle était déjà mise en place par le RLP de 2017. Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une enseigne par façade d'une même activité (1 dispositif supplémentaire est autorisé pour les activités sous licence comme les bureaux de tabac) afin d'éviter leur multiplication pouvant amener une présence paysagère non négligeable. Les enseignes perpendiculaires sont limitées en dimensions à une hauteur de 0,50 mètre et à une saillie de 0,75 mètre afin de privilégier des dispositifs de petit format et une meilleure homogénéité des dispositifs. Ces limitations en dimensions des enseignes perpendiculaires reprennent celles mises en place par le RLP de 2017.

Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol d'1 m² ou moins sont limitées à un dispositif par voie bordant l'activité afin d'éviter leur multiplication. Elles sont également limitées à une hauteur au sol de 1,5 m dans l'optique de privilégier des dispositifs avec un faible impact paysager comme les chevalets. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1 m² sont interdites en raison de leur impact paysager. En ZE1, il est souhaité privilégier les enseignes sur façade s'adaptant mieux au cadre architectural du centre ancien.

Les enseignes sur clôture et sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont également interdites en ZE1 afin de privilégier les enseignes sur façade.

Les enseignes numériques sont interdites car ne sont pas cohérentes avec les enjeux de préservation du cadre architectural, patrimonial et paysager du centre ancien. Une exception est toutefois accordée pour les services d'urgence dont les pharmacies qui peuvent bénéficier d'enseigne numérique sous réserve qu'elle n'excède pas 1 m² et dans la limite d'un dispositif par établissement. Cela permet notamment d'autoriser les croix de pharmacie qui sont généralement numériques.

Zone d'enseigne n°2 (ZE2) :

La zone d'enseigne n°2 englobe les secteurs à dominante résidentielle ainsi que les secteurs hors agglomération. Les principaux enjeux de cette zone sont de préserver le cadre de vie des riverains et de permettre la bonne visibilité des activités présentes. La réglementation au sein de cette zone est articulée sur la recherche d'un équilibre entre ces deux enjeux.

Au sujet des enseignes parallèles au mur, hormis la règle d'implantation sur la façade sous l'appui des fenêtres du 1^{er} étage pour les activités s'exerçant uniquement en rez-de-chaussée et sous l'appui des fenêtres de l'étage supérieur pour les activités s'exerçant à l'étage, ce type d'enseignes ne fait pas l'objet de règles locales supplémentaires. Elles sont donc principalement soumises à la réglementation nationale et notamment la règle de surface cumulée des enseignes sur façade. Cette règle est jugée suffisante et permet de répondre de manière adaptée à la réalité de chaque façade selon le volume de cette dernière. Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par voie bordant l'activité permettant d'éviter la multiplication d'enseignes de ce type sur une même façade (un dispositif supplémentaire est autorisé pour les activités sous licence comme les bureaux de tabac). Des petites dimensions sont privilégiées pour ces enseignes afin d'assurer leur bonne intégration architecturale et tendre vers une harmonisation des dispositifs. Ces limitations sont toutefois plus souples qu'en ZE1 en raison d'enjeux architecturaux moindre en ZE2. Elles sont ainsi limitées à une saillie et à une hauteur d'1 mètre.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1 m² sont limitées à une surface de 3 m² et une hauteur au sol de 4 mètres (ces limitations ne s'appliquent pas aux totems de station-service affichant les prix des carburants). Ces limitations permettent de privilégier des dispositifs avec un format réduit et avec un faible impact paysager tout en permettant aux établissements présents dans cette zone de pouvoir se signaler par ce biais. Lorsque plusieurs établissements s'exercent sur une même unité foncière, il est imposé que ces activités se signalent sur le même support scellé au sol ou installé directement sur le sol afin d'éviter la multiplication des enseignes de ce type sur une même unité foncière. Afin de tenir compte de la signalisation de plusieurs activités sur ce support, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol regroupant plusieurs enseignes sont autorisées avec une surface pouvant atteindre 6 m² et une hauteur au sol de 6,5 mètres. Lorsqu'elles mesurent 1 m² ou moins, les enseignes scellées ou installées directement sur le sol sont

limitées à un dispositif par voie bordant l'activité afin d'éviter leur multiplication. Elles sont également limitées à une hauteur au sol de 4 mètres afin d'assurer une cohérence réglementaire entre les enseignes scellées ou installées au sol de plus ou de moins d'1 m². Pour rappel, lorsque ces enseignes mesurent plus d'1 m², elles sont déjà limitées à une par voie bordant l'activité par le code de l'environnement

Les enseignes sur clôture sont fortement encadrées afin d'assurer leur bonne intégration architecturale. Elles sont limitées en nombre à une par voie bordant une activité afin d'éviter une multiplication de ces dispositifs. Elles sont également limitées à une surface de 2 m² pour privilégier des dispositifs avec un format réduit et donc un impact paysager moindre. Enfin, dans l'optique de favoriser des dispositifs avec une bonne intégration architecturale, les enseignes sur clôture non aveugle comme les grillages.

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites en raison de leur impact paysager et de la possibilité pour les activités de se signaler par d'autres biais sans altérer sa bonne visibilité (enseignes sur façade, scellées au sol, sur clôture).

Les enseignes numériques sont autorisées dans la limite d'un dispositif par établissement et d'une surface de 2 m² afin de privilégier des dispositifs de petit format afin de restreindre les nuisances lumineuses. Une exception est mise en place pour les totems de station-service affichant les prix des carburants qui ne sont pas limités à 2 m² et restent soumis aux dispositions du code de l'environnement afin de répondre aux obligations d'affichage imposées pour les prix des carburants. Dans la réserve naturelle de la Plaine des Maures (situées hors agglomération donc soumises aux règles de la ZE2), les enseignes numériques sont toutefois interdites afin d'assurer une cohérence avec les enjeux de préservation des paysages et de l'environnement de la réserve naturelle.

Zone d'enseigne n°3 (ZE3) :

La zone d'enseigne n°3 couvre la zone commerciale des Liébauds. En raison de son imbrication dans le tissu urbain, les règles mises en place sont légèrement plus strictes que dans la zone des Retraches (ZE4) tout en étant plus souple qu'en ZE2.

Au sujet des enseignes parallèles au mur, hormis la règle d'implantation sur la façade sous l'appui des fenêtres du 1^{er} étage pour les activités s'exerçant uniquement en rez-de-chaussée et sous l'appui des fenêtres de l'étage supérieur pour les activités s'exerçant à l'étage, ce type d'enseignes ne fait pas l'objet de règles locales supplémentaires. Elles sont donc principalement soumises à la réglementation nationale et notamment la règle de surface cumulée des enseignes sur façade. Cette règle est jugée suffisante et permet de répondre de manière adaptée à la réalité de chaque façade selon le volume de cette dernière. Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par voie bordant l'activité permettant d'éviter la multiplication d'enseignes de ce type sur une même façade (un dispositif supplémentaire est autorisé pour les activités sous licence comme les bureaux de tabac). Des petites dimensions sont privilégiées pour ces enseignes afin d'assurer leur bonne intégration architecturale et tendre vers une harmonisation des dispositifs. Elles sont ainsi limitées à une saillie et à une hauteur d'1 mètre.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1 m² sont limitées à une surface de 4,5 m² et une hauteur au sol de 5 mètres (ces limitations ne s'appliquent pas aux totems de station-service affichant les prix des carburants). Ces limitations permettent de privilégier des dispositifs avec un format réduit et avec un faible impact paysager tout en permettant aux établissements présents dans cette zone de pouvoir se signaler par ce biais afin de mieux adapter la réglementation à ce secteur. Lorsque plusieurs établissements s'exercent sur une même unité foncière, il est imposé que ces activités se signalent sur le même support scellé au sol ou installé directement sur le sol afin d'éviter la multiplication des enseignes de ce type sur une même unité foncière. Afin de tenir compte de la signalisation de plusieurs activités sur ce support, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol regroupant plusieurs enseignes sont autorisées avec une surface pouvant atteindre 6 m² et une hauteur au sol de 6,5 mètres. Lorsqu'elles mesurent 1 m² ou moins, les enseignes scellées ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif par voie bordant l'activité afin d'éviter leur multiplication. Elles sont également limitées à une hauteur au sol de 5 mètres afin d'assurer une cohérence réglementaire entre les enseignes scellées ou installées au sol de plus ou de moins d'1 m². Pour rappel, lorsque ces enseignes mesurent plus d'1 m², elles sont déjà limitées à une par voie bordant l'activité par le code de l'environnement

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à une par voie bordant une activité afin d'éviter une multiplication de ces dispositifs, le but étant d'éviter une surenchère trop importante de dispositifs pour une même activité. Elles sont également limitées à une surface de 2 m² pour privilégier des dispositifs avec un format réduit et donc un impact paysager moindre.

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont autorisées sous réserve de ne pas excéder une surface cumulée d'1 m² ni une hauteur de plus d'1 mètre. Cela permet de maintenir une autorisation de cette forme d'enseigne présente dans ce secteur mais de privilégier des dispositifs de petit format avec un impact paysager réduit.

Les enseignes numériques sont autorisées dans la limite d'un dispositif par établissement et d'une surface de 2 m² afin de privilégier des dispositifs de petit format afin de restreindre les nuisances lumineuses. Une exception est mise en place pour les totems de station-service affichant les prix des carburants qui ne sont pas limités à 2 m² et restent soumis aux dispositions du code de l'environnement afin de répondre aux obligations d'affichage imposées pour les prix des carburants.

Zone d'enseigne n°4 (ZE4) :

La zone d'enseigne n°4 couvre la zone commerciale des Retraches et la zone industrielle Lauves-Pardiguière.

Les enseignes parallèles au mur sont uniquement soumises aux règles nationales en ZE4. Les règles nationales dont la règle de surface cumulée des enseignes sont jugées suffisante et permet de répondre de manière adaptée à la réalité de chaque façade selon le volume de

cette dernière. Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par voie bordant l'activité permettant d'éviter la multiplication d'enseignes de ce type sur une même façade (un dispositif supplémentaire est autorisé pour les activités sous licence comme les bureaux de tabac). Des petites dimensions sont privilégiées pour ces enseignes afin tendre vers une harmonisation des dispositifs. Elles sont ainsi limitées à une saillie et à une hauteur d'1 mètre.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1 m² sont limitées à une surface de 6 m² et une hauteur au sol de 6,5 mètres (ces limitations ne s'appliquent pas aux totems de station-service affichant les prix des carburants). Cette limitation en surface correspond au maximum imposé par le code de l'environnement dans la zone industrielle des Lauves-Pardiguières (6 m² pour les secteurs hors agglomération). Ce format permet une bonne visibilité pour les activités se trouvent en ZE4 dont la configuration urbanistique éloigne les bâtiments de la voirie tout en réduisant le format autorisé dans la zone des Retraches pour réduire l'impact paysager de ces enseignes. Lorsqu'elles mesurent 1 m² ou moins, les enseignes scellées ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif par voie bordant l'activité afin d'éviter leur multiplication. Elles sont également limitées à une hauteur au sol de 6,5 mètres afin d'assurer une cohérence réglementaire entre les enseignes scellées ou installées au sol de plus ou de moins d'1 m² comme dans les autres zones. Pour rappel, lorsque ces enseignes mesurent plus d'1 m², elles sont déjà limitées à une par voie bordant l'activité par le code de l'environnement

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à une par voie bordant une activité afin d'éviter une multiplication de ces dispositifs, le but étant d'éviter une surenchère trop importante de dispositifs pour une même activité. Elles sont également limitées à une surface de 2 m² pour privilégier des dispositifs avec un format réduit et donc un impact paysager moindre.

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont autorisées sous réserve de ne pas excéder une surface cumulée d'1 m² ni une hauteur de plus de 2 mètres afin de limiter leur impact paysager et de privilégier la pose d'enseignes sur façade.

Les enseignes numériques sont autorisées dans la limite d'un dispositif par établissement et d'une surface de 2 m² afin de privilégier des dispositifs de petit format afin de restreindre les nuisances lumineuses. Une exception est mise en place pour les totems de station-service affichant les prix des carburants qui ne sont pas limités à 2 m² et restent soumis aux dispositions du code de l'environnement afin de répondre aux obligations d'affichage imposées pour les prix des carburants.

Plage d'extinction des enseignes lumineuses :

Afin d'assurer une cohérence, les enseignes lumineuses sont soumises à la même plage d'extinction que les publicités lumineuses à savoir 23h – 6h. A noter que cette plage d'extinction s'applique seulement aux activités qui ont cessé. Un établissement encore ouvert durant la plage d'extinction peut conserver ses enseignes lumineuses allumées

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/08/2025

jusqu'à une heure après la fermeture de l'activité et peut les allumer une heure avant l'ouverture.

Publicité et enseigne lumineuse à l'intérieur des vitrines :

La commune du Luc-en-Provence a saisi l'opportunité donnée par la loi climat et résilience du 22 août 2021 permettant aux collectivités d'encadrer les publicités et les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines dans le cadre de la mise en place d'un RLP. Cela concerne notamment les écrans numériques apposés à l'intérieur des vitrines en pleine expansion sur le territoire national y compris sur la commune du Luc-en-Provence. Ces dispositifs sont donc soumis à la même plage d'extinction nocturne que les autres publicités et enseignes lumineuses à savoir 23h – 6h (aucune plage d'extinction imposée par la réglementation nationale).

Afin de limiter la pollution lumineuse et l'impact sur le cadre de vie de ces dispositifs numériques, la commune souhaite restreindre les enseignes et publicités numériques à l'intérieur des vitrines à une surface cumulée d'1 m² en ZE1 et de 2 m² sur le reste de la commune.